

« Je suis venu ici
pour apprendre. »

unicef 

pour chaque enfant

GARANTIR LE DROIT
À L'ÉDUCATION
DES MINEURS NON
ACCOMPAGNÉS



Ce document a été réalisé avec la contribution de l'association « Droit à l'école » : Droit à l'école soutient les Mineurs Non Accompagnés (MNA) exilés dans leurs démarches de scolarisation dans une école de la République Française et vers l'insertion professionnelle.

Plus d'information sur www.droitalecole.org
Contact presse : communication@droitalecole.org

Ce titre reprend une citation extraite du témoignage d'un mineur isolé accompagné par l'association « Droit à l'école ».
Il ne couvre qu'une partie de la complexité des parcours migratoires et n'est pas représentatif de l'ensemble des situations.
L'accès à l'éducation est souvent une perspective qui alimente la décision de départ sans pour autant être un déterminant systématique de la migration.

Rédaction :

Corentin BAILLEUL, UNICEF France
Noémie NINNIN, UNICEF France
Céline HEIN, UNICEF France
David CHENU, UNICEF France
Mathilde DETREZ, UNICEF France

Remerciements :

Les jeunes ayant accepté de témoigner, accompagnés par l'association Droit à l'école
Les membres de l'association Droit à l'école
Les membres de l'association France Terre d'Asile
Gilles Séraphin, Directeur du Centre de recherches Éducation et Formation (Cref), Université Paris Nanterre

UNICEF France
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
3 rue Duguay Trouin 75006 PARIS
www.unicef.fr et www.myunicef.fr

Illustrations : Sophie Raynal, pretemoitiesyeux.fr
Design graphique : Lucille Botti, graphicplume.fr
Septembre 2023

Sommaire

— page 4

Résumé exécutif



— page 6

1. Le droit à l'éducation dans les textes

Cadre international

— 7

Cadre légal et réglementaire en France

— 8



— page 10

2. Parcours de scolarisation des mineurs non accompagnés en France

Accueil et test de positionnement

— 11

Orientation et affectation

— 11



— page 13

3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

Absence de scolarisation des mineurs non confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

— 14

Défaut de scolarisation des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

— 22

Une fois scolarisés, des défaillances persistantes

— 33

Résumé exécutif

Le droit à l'éducation est garanti à chaque enfant par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) quel que soit son statut, son parcours ou sa nationalité. Il s'agit d'une exigence fondamentale, essentielle au développement de l'enfant et qui apparaît déterminante pour les enfants les plus vulnérables. Parmi eux, les mineurs non accompagnés sont les enfants qui se trouvent sans représentant légal sur le territoire. Ils sont privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et ont – à ce titre – droit à une protection¹. En France, la prise en charge de ces 24 300 enfants et adolescents est assurée par les Conseils Départementaux² qui ont l'obligation de leur apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique.³ La scolarité et la formation sont des dimensions centrales de cette prise en charge. Pourtant, en France, l'accès à la scolarité des mineurs non accompagnés est entravé par des obstacles d'ordre administratif, juridique ou budgétaire et l'UNICEF France recense dans ce rapport de nombreux freins liés aux pratiques des conseils départementaux ou des services de l'Éducation nationale.

En premier lieu, on constate que **les départements ne scolarisent que très rarement les mineurs non accompagnés durant la phase d'accueil provisoire et d'évaluation** qui constitue souvent un véritable angle mort du parcours de protection. Pour les jeunes qui font l'objet d'un refus de prise en charge et sont dans l'attente d'une décision du juge, la situation est encore plus critique : la plupart des services des rectorats refusent d'évaluer leur niveau scolaire, préalable nécessaire à leur affectation dans un établissement. Ces refus de scolarisation sont régulièrement condamnés par les tribunaux.

Pour les mineurs confiés à la protection de l'enfance, les délais importants de l'orientation nationale, de l'évaluation de leur niveau scolaire et d'affectation dans un établissement retardent

souvent leur accès à l'école. De plus, certains départements ne protègent pas toujours de façon effective les mineurs qui leurs sont confiés et refusent parfois de procéder à leur scolarisation. Au total, **les enfants peuvent perdre de six mois à trois ans de scolarité**, du seul fait des procédures administratives et judiciaires d'accès à la protection et des délais d'accès à l'éducation. Cela correspond à entre 500 et 3 000 heures de cours perdues. Pour ceux qui étaient scolarisés dans leur pays d'origine, ces délais creusent le retard pris par l'absence de scolarité durant le parcours migratoire et entraînent des conséquences notables sur leur santé mentale (découragement, baisse de l'estime de soi, sentiment d'immobilisme...) mais aussi sur leur réussite scolaire et leur insertion dans la société.

Pour les mineurs qui sont scolarisés, les choix d'orientation sont souvent contraints et dirigés quasi systématiquement vers l'enseignement professionnel, y compris pour des jeunes pouvant prétendre à de longues études. Cette tendance s'explique en grande partie par les contraintes légales imposant aux mineurs pris en charge après 16 ans de justifier avoir suivi une formation professionnelle qualifiante pour accéder à un titre de séjour à 18 ans. Mais les professionnels qui les entourent concourent eux aussi, par leurs perceptions et leurs pratiques d'accompagnement, à cette surreprésentation au détriment de l'individualisation de la prise en charge des enfants. Les dispositifs de classes adaptées (UPE2A et UPE2A-NSA) sont – quant à eux – en nombre insuffisant dans certains territoires et bien souvent intégrés uniquement aux établissements professionnels et ne permettent pas toujours l'inclusion progressive des élèves dans les classes ordinaires.

Ce rapport s'adresse aux décideurs publics nationaux et locaux, aux associations spécialisées, aux professionnels de la protection de l'enfance et à ceux engagés dans la défense de leurs droits. Il entend rappeler l'encadrement légal du droit à l'éducation, analyser le parcours de scolarisation – ou de non-scolarisation – des mineurs non accompagnés en France et vise à souligner les obstacles à son effectivité. Il propose aux professionnels des leviers d'action pour mieux garantir le droit à l'éducation.

1 • Article 20 de la CIDE : « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.* ».

Article L112-3 du Code d'Action Sociale et des Familles : « *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.* ».

2 • Ils étaient 24 300 à être pris en charge au 31 décembre 2022, parmi les 171 100 mineurs accueillis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance à la même date.

3 • Article L221-1 du Code d'Action Sociale et des Familles.

Sur la base de ces constats, l'UNICEF France formule également plusieurs recommandations auprès des pouvoirs publics. Parmi elles, 10 recommandations phares :

1 • Réformer la phase de premier accueil pour assurer la prise en charge et la scolarisation des mineurs durant la procédure d'évaluation de leur minorité, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne. En attendant, **garantir la scolarisation des MNA lors de l'accueil provisoire d'urgence et prendre une circulaire** pour rappeler aux rectorats que l'inscription dans un établissement scolaire des mineurs en recours ne peut être subordonnée ni à une prise en charge par un Conseil départemental ni à la présentation d'un titre de séjour.

2 • Prendre davantage en compte les éléments relatifs à la scolarité dans le choix du département d'accueil dans le cadre de l'orientation nationale et **garantir la continuité et la cohérence du parcours scolaire** en cas de déménagement. Si celle-ci ne peut être garantie, maintenir les enfants dans le premier département.

3 • Lutter contre la non-exécution des décisions de placement, en confiant au juge un pouvoir d'astreinte.

4 • Calibrer l'offre de tests CASNAV à la hauteur de la demande annuelle et de son évolution anticipée et **redimensionner l'offre de classes UPE2A et UPE2A-NSA.**

5 • Favoriser leur ouverture dans les établissements d'enseignement général et technologique et mettre à jour la circulaire de 2012 sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés.

6 • Créer au sein de chaque département, une commission chargée de la scolarisation des MNA afin de mettre en place un mécanisme de suivi avec le rectorat sur les évaluations et affectations, recenser les offres de formations disponibles et améliorer les délais de scolarisation.

7 • Désigner un référent scolarisation dans chaque établissement.

8 • Assurer la tutelle des MNA afin de permettre aux départements d'accomplir les actes non-usuels relatifs à leur scolarité.

9 • Développer les protocoles locaux pour favoriser l'insertion scolaire et professionnelle des MNA tout en sensibilisant les équipes éducatives à la **nécessité d'individualiser les prises en charge.**

10 • Généraliser la délivrance d'un titre de séjour vie privée et vie familiale de plein droit aux jeunes majeurs, sans autre condition que d'avoir bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance, **afin de permettre leur insertion durable et d'éviter que l'anticipation de leur régularisation ne les contraignent à des filières professionnelles ou des formations courtes,** en contradiction parfois avec le projet défini avec eux par l'équipe éducative.



1.

Le droit à l'éducation dans les textes

Cadre international

Le droit à l'éducation de tous les enfants est garanti par la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)**.

Selon l'article 28 de la CIDE, l'exercice de ce droit s'effectue sur la base de l'égalité des chances en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, en encourageant l'accessibilité à l'enseignement secondaire et supérieur par le biais de moyens appropriés, en rendant les informations et les orientations scolaires accessible à tous, et en favorisant la régularité de la fréquentation scolaire.

L'article 29 de la CIDE dispose que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité, à lui inculquer le respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, de ses parents, son identité et sa culture, à préparer l'enfant à vivre dans une société libre et tolérante, et à lui enseigner le respect de l'environnement naturel.

Le droit à l'éducation est **interconnecté avec l'ensemble des droits garantis par** la Convention ainsi que ces principes généraux, notamment le principe de non-discrimination (article 2), le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion sur toute question le concernant (article 12), ainsi que le principe d'intérêt supérieur de l'Enfant (article 3).

La **Convention Européenne des droits de l'Homme** dispose quant à elle que « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* »⁴. Cet article peut être articulé avec l'article 14 prohibant « *les différences de traitement fondées notamment sur (...) l'origine nationale* » dans l'accès à l'école. L'article 2 s'applique tant à l'enseignement primaire qu'à l'enseignement secondaire et interdit de priver quiconque du droit à l'instruction.

Ce droit doit donc être garanti à chaque enfant dont les mineurs non accompagnés.

4 • Voir article 2 du premier protocole additionnel.





1. Le droit à l'éducation dans les textes

Dans ces observations générales sur le traitement des enfants non accompagnés, **le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** estime que « *tout enfant non accompagné ou séparé, sans considération de son statut, doit avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il est entré, conformément aux articles 28, 29 1) c), 30 et 32 de la Convention et aux principes généraux dégagés par le Comité* ». Il rappelle que « *les États devraient veiller à assurer la continuité de l'accès à l'éducation durant toutes les phases du cycle de déplacement.* » Il précise également que « *les enfants non accompagnés ou séparés devraient être enregistrés auprès des autorités scolaires compétentes aussitôt que possible et bénéficier d'une assistance visant à maximiser leurs possibilités d'apprentissage* ». ⁵

Dans ses observations finales pour la France le **2 juin 2023**⁶, le Comité a constaté que la situation des enfants migrants était restée inchangée (depuis 2016) et a précisé être « *profondément préoccupé par l'accès insuffisant des enfants non accompagnés aux structures de protection de l'enfance, à la représentation juridique, au soutien psychologique, à l'assistance sociale, à la santé et à l'éducation, ainsi qu'à l'hébergement.* » Par ailleurs, le Comité a rappelé qu'il était nécessaire pour la France « *d'améliorer l'accessibilité et la qualité de l'éducation pour les enfants défavorisés et marginalisés, notamment les enfants roms, les mineurs non accompagnés et les enfants vivant dans des logements précaires, qui sont confrontés à de nombreuses difficultés en matière d'inscription dans les écoles ordinaires et d'accès aux cantines scolaires.* »

L'accès à l'éducation est également le **quatrième objectif des Objectifs de Développement Durable, adoptés par les États membres des Nations unies en 2015**, à savoir « *Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.* »

5 • Observation générale N° 6 du Comité des droits de l'enfant d) Plein accès à l'éducation (art. 28, 29 1) c), 30 et 32) – § 41 et 42.

6 • Comité des droits de l'enfant, Observations finales relatives au 6^e rapport périodique de la France : Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, 2 juin 2023.

Cadre légal et réglementaire en France

En droit français, différentes normes encadrent la garantie d'un accès à l'école pour tous.

• Un droit fondamental à l'éducation

Selon **le préambule de la Constitution de 1946** « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant (...) à l'instruction* ».

L'article 111-1 du Code de l'éducation rappelle que « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.* »

• Une obligation d'instruction pour les enfants âgés de 3 à 16 ans

La loi instaure une obligation d'instruction pour les enfants âgés de 3 à 16 ans selon **l'article L. 131-1 du code de l'éducation**.

• L'absence de condition liée à la nationalité ou au statut administratif

La loi ne pose aucune condition liée à la nationalité ou au statut administratif pour le bénéfice du droit à l'éducation.

La Circulaire n° 2012-141 en date du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que « *l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.* »

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 prévoit que : « *En France, chaque enfant et adolescent a droit à l'éducation, quelle que soit sa situation administrative.* »

La circulaire ajoute que : « *La scolarisation des mineurs isolés étrangers [...] résidant sur le territoire français relève donc du droit commun et de l'obligation scolaire, dans les mêmes conditions que les autres élèves. Il n'appartient pas au ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers au regard des règles régissant leur entrée et leur*

séjour en France. L'inscription dans un établissement scolaire d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. »

• Un droit de poursuivre sa scolarité et une obligation de formation après 16 ans

L'article L 122-2 du Code de l'éducation prévoit ainsi que « *tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. **Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.** »*

L'article L. 114-1 du même code précise que la formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité et précise que cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

En outre, la Défenseure des droits a considéré que « *l'obligation de protection de l'État implique de permettre aux mineurs non accompagnés sur le territoire d'accéder à l'instruction dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible, conformément au droit français et aux engagements internationaux contraignants pris par la France, et ce **y compris lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de l'obligation scolaire.** »⁷*

⁷ • Défenseur des Droits, Rapport 2022, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit.*



2.

Parcours de scolarisation des mineurs non accompagnés en France

Accueil et test de positionnement

Les mineurs non accompagnés ont des profils scolaires très hétérogènes. Selon l'ANESM⁸, les mineurs non accompagnés qui font l'objet d'une protection en France peuvent être :

- « des jeunes ayant eu un parcours scolaire adapté à leur tranche d'âge dans leur pays d'origine.
- des jeunes aux parcours scolaires très incomplets et dont les acquis scolaires se situent au niveau d'une fin de scolarité primaire (cycle 2 du Socle commun de connaissances, de compétences et de culture).
- des jeunes qui n'ont pas connu de scolarité dans leurs pays d'origine et dont la maîtrise de la lecture et de l'écriture est inexistante dans la langue d'origine. »

Comme l'indique le Défenseur des Droits, « l'accueil des enfants allophones ne repose pas sur la simple prise en charge dans un dispositif spécifique. Il est conçu comme relevant de la responsabilité de l'ensemble de la communauté éducative et repose sur la définition d'un projet pédagogique d'inclusion défini pour eux. » Ce projet doit permettre « de favoriser le processus d'acculturation à de nouveaux codes scolaires, d'appropriation d'une nouvelle langue et d'affiliation à une nouvelle communauté d'apprentissage, composée d'adultes et de pairs ».

Afin d'être scolarisés, les mineurs non accompagnés doivent donc voir leur niveau scolaire évalué au préalable. Ce test de positionnement doit permettre de définir leur niveau et de procéder à leur affectation dans un établissement scolaire correspondant à leurs besoins. Puis ils sont orientés vers les dispositifs adaptés.

Dans le premier degré (ce qui est rarement le cas pour les mineurs non accompagnés), l'élève intègre directement la classe correspondant à son âge et c'est au sein de celle-ci que l'évaluation de ses connaissances et des compétences qu'il a d'ores et déjà acquises, est réalisée.

Dans le second degré, un conseiller d'orientation du **Centre d'Information et d'Orientation (CIO)** ou le **centre académique pour la scolarisation**

des enfants Allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV) procèdent à une première évaluation du niveau scolaire.

Selon InfoMIE, « l'ouverture d'un dossier au CASNAV nécessite en principe la production d'une liste de pièces exhaustives comprenant entre autres une pièce d'identité, des photos d'identité, un justificatif de domicile et une attestation de vaccination. Cependant, les jeunes isolés étrangers ne disposent pas toujours de toutes ces pièces. En pratique, un accompagnement peut permettre de passer outre la production de certaines pièces en expliquant la situation du/de la jeune au cas par cas. » L'association précise également que si l'accompagnement doit en principe être effectué par le représentant légal, en pratique, les accompagnants de l'organisme gardien (l'Aide Sociale à l'Enfance) ou des associations sont acceptés.

L'évaluation vise à « évaluer leurs aptitudes et capacités en langue française, leurs compétences scolaires construites dans leurs langues de scolarisation antérieure et leur degré de familiarité avec l'écrit scolaire, leurs savoirs d'expérience dans différents domaines, ainsi que leurs intérêts, qui peuvent constituer des points d'appui pédagogiques. »⁹

Orientation et affectation

Selon les pratiques académiques, une seconde évaluation, effectuée par le CASNAV ou un Centre d'Information et d'Orientation (lorsque le mineur maîtrise suffisamment le français) permet leur orientation dans les dispositifs scolaires de droit commun ou vers des dispositifs spécifiques.

Les mineurs non accompagnés ayant été scolarisés dans leur pays d'origine sont inscrits dans les classes ordinaires « correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes. »¹⁰

Les dispositifs spécifiques sont dédiés aux élèves non-francophones. Ils doivent offrir des réponses

8 • Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements et Services Sociaux et Médicaux Sociaux, « Protection de l'enfance : recommandations de bonnes pratiques professionnelles. L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits mineurs isolés étrangers » 2017.

9 • Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements et Services Sociaux et Médicaux Sociaux, « Protection de l'enfance : recommandations de bonnes pratiques professionnelles. L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits mineurs isolés étrangers » 2017.

10 • Circulaire du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.



pédagogiques adaptées au profil des mineurs dans cette situation et sont conçus comme une passerelle vers les classes ordinaires, dans une approche inclusive.

Ainsi les élèves allophones peuvent également rejoindre **les classes UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants)**. Ces dernières bénéficient davantage de flexibilité permettant d'accueillir les élèves et de personnaliser leurs parcours. Elles doivent néanmoins favoriser les liens avec les classes ordinaires, prévoyant ainsi des moments de présence en classe ordinaire.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne permet pas leur regroupement en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants, des enseignements spécifiques de français sont mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus de formation dispensés antérieurement.

Deux types d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants, en fonction de leur niveau, ont été définies :

• Les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants ayant été scolarisés dans leur pays d'origine

Les élèves bénéficient d'emploi du temps individualisé qui doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire dans les domaines où ils ont déjà développé des connaissances (langue vivante, mathématiques, etc.).

• Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (dites UPE2A-NSA)

Ces dernières permettent aux élèves très peu ou pas du tout scolarisés dans leur pays d'origine et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire.

L'effectif de ces classes ne doit pas dépasser quinze élèves, sauf cas exceptionnel.

Quand cela est possible, les élèves sont alors regroupés auprès d'un enseignant qui les aidera dans un premier temps à acquérir la maîtrise du français dans ses usages fondamentaux. Puis on y enseigne ensuite les bases de l'écrit, en lecture et en écriture. Pour ce faire, la scolarisation dans l'unité pédagogique à plein temps est indispensable.

Ces élèves doivent néanmoins être intégrés dans des classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale (EPS, musique, arts plastiques, etc.), et cela pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer, avec leurs camarades, à toutes les activités scolaires.



3.

L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France: constats et recommandations



3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

Pour les mineurs en situation de migration, l'accès à l'éducation est souvent une perspective qui alimente la décision de départ.

« Je veux apprendre, je suis venu ici pour apprendre. »

K, 17 ans, accompagné
par l'association Droit à l'école

Une étude conduite par l'UNICEF et REACH¹¹ de décembre 2016 à mai 2017 confirme cette tendance. Parmi les mineurs interrogés qui avaient dès le début de leur parcours migratoire la volonté de rejoindre l'Europe, 38 % d'entre eux indiquaient avoir migré surtout pour accéder à l'éducation ou poursuivre leur scolarité. Les mineurs interrogés dans le cadre de l'étude MINAS¹² « considéraient tous l'école comme un atout primordial et plaçaient la bonne tenue de leur scolarité au rang supérieur dans l'ordre de leurs priorités lorsqu'ils évoquaient leurs projets en France. »

La scolarité constitue bien souvent une ressource primordiale pour les mineurs se trouvant dans un contexte de grande incertitude sur leur situation – particulièrement dans les premiers instants de leur parcours de protection. Elle permet, comme le démontre Eda Elif Tibet¹³ de favoriser l'agentivité, le pouvoir d'agir et la résilience des mineurs non accompagnés.

Pourtant, en France, l'accès à la scolarité des mineurs non accompagnés est entravé par des obstacles d'ordre administratif, juridique ou budgétaire. Selon le Défenseur des Droits¹⁴, « malgré l'affirmation du principe d'égal accès à la scolarisation des enfants de nationalité étrangère certaines circonstances viennent retarder l'exercice effectif de ce droit. Sont concernés principalement les enfants allophones dans le second degré, avec une amplification pour les mineurs non accompagnés, dont la prise en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance conditionne souvent la possibilité d'affectation au sein d'un établissement scolaire. »¹⁵

11 • Rapport REACH/UNICEF, Children on the move in Italy and Greece, juin 2017
12 • BAILLEUL Corentin & SENOVILLA Daniel (2016), Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France, Poitiers, MIGRINTER, 157 p.

13 • Tibet, E. E. (2018), Learning as Agency: Strategies of Survival among Young Unaccompanied Somali Asylum Seekers in Turkey

14 • Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun. Défenseur des Droits, 2016.

15 • Il ajoute que « parmi les enfants allophones, c'est sans doute pour les mineurs non accompagnés que l'accès à la scolarisation s'avère le plus difficile. » L'institution est « régulièrement saisie de nombreuses atteintes au droit à l'éducation pour ces mineurs, qu'ils soient dans l'attente d'une évaluation de leur minorité, que celle-ci soit contestée et qu'ils soient dans l'attente d'une audience devant le juge des enfants, ou qu'ils soient pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance mais que leur scolarisation n'ait pas été réfléchie et mise en œuvre. »

Absence de scolarisation des mineurs non confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

« Même si c'est difficile, je suis toujours venu à l'école, même avec le covid, mais quand je vivais au campement, même avec tout ça je venais en cours, et j'étais fier. »

A., 17 ans

« Depuis mon arrivée en France je dors dehors, j'ai pas d'hébergement je connais personne, je suis vraiment isolé, l'hiver il fait très froid et nous dormons sous les ponts, sous la tente. »

A., 16 ans

Les mineurs les plus éloignés de la protection et non encore identifiés

Certains mineurs, parce qu'ils sont considérés comme « en transit » ou « non-demandeurs de protection » par la majorité des acteurs qui les entourent, n'accèdent pas à une mesure de protection de l'enfance en France – et à ce titre leur droit à la scolarisation est ignoré.

C'est le cas par exemple des mineurs non accompagnés vivant sur la bande littorale à la frontière avec le Royaume-Uni, mais aussi ceux présents sur d'autres territoires.

L'étude de l'UNICEF, *Ni Sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France* publiée en 2016, démontre pourtant que tous les mineurs non accompagnés présents le long du littoral ne sont pas uniquement dans une logique de passage au Royaume-Uni et que les parcours migratoires sont très variés.

Les raisons pour lesquelles les jeunes renoncent à une perspective de protection en France pour rejoindre le Royaume-Uni sont multiples et tiennent aussi à l'absence d'information suffisante sur leurs droits, les possibilités de prise en charge ouvertes en France et les perspectives offertes ici.

Des dispositifs de maraudes, dont l'objectif est d'aller à la rencontre des jeunes présents dans ces zones (notamment dans le Pas-de-Calais) existent, mais doivent être déployés plus largement, de sorte à couvrir l'ensemble du territoire concerné. Cela a été souligné par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales de 2023 concernant la France¹⁶.

Ces enfants sont tous en situation de danger et doivent se voir proposer une protection¹⁷, quel que soit leur projet migratoire. Le fait que leur vulnérabilité soit renforcée par leurs conditions de vie indignes, l'exposition aux violences, à la traite et aux dangers relatifs aux tentatives de passage, leur état de santé dégradé, leur accès défaillant à l'hygiène et à l'alimentation, doit amener l'Aide

16 • Comité des droits de l'enfant, 2 juin 2023 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FFRA%2FCO%2F6-7&Lang=en

17 • Article L112-3 du CASF : « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. (...) La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. ».

Sociale à l'Enfance à mettre en place des dispositifs et déployer des moyens à la mesure de l'enjeu.

On ignore le nombre de mineurs non accompagnés sans protection, mais ils constituent un public qu'il ne faut pas négliger lorsqu'on s'intéresse aux mineurs non accompagnés non-scolarisés.

À leur égard, seules quelques initiatives existent, le plus souvent associatives. Dans certains cas, des enseignants spécialisés ont été mobilisés et détachés dans des lieux de vie des enfants. Ce fut le cas notamment en mai 2016, par la mobilisation de trois enseignants au sein d'un dispositif de deux classes au centre Jules Ferry à Calais pour une trentaine d'enfants. Si on peut concevoir l'intérêt de ce type de dispositifs à très court terme, il est nécessaire de favoriser et faciliter l'accès au droit commun et l'intégration des mineurs dans un parcours de protection et leur scolarisation dans des établissements ordinaires.

En Guyane, le nombre de mineurs non accompagnés et lui largement sous-estimé. Malgré les difficultés de recensement, la proportion d'étrangers en Guyane est estimée à près de 40 % de la population.¹⁸ Parmi eux, la proportion de mineurs est vraisemblablement importante, mais demeure inconnue. Parmi la population de mineurs étrangers en Guyane, le nombre réel de mineurs isolés présents sur le territoire est lui aussi inconnu.¹⁹

Seuls 52 mineurs non accompagnés étaient confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance en Guyane en 2019, toutefois, « ce chiffre ne reflète pas du tout le nombre important d'enfants et de jeunes présents sur le sol Guyanais sans attaches familiales ni sociales réelles. »²⁰ Parmi ces derniers, la Collectivité Territoriale de Guyane souligne le phénomène d'« enfants déposés » d'origine haïtienne, surinamienne et brésilienne, confiés à des proches sur le sol guyanais et finalement souvent livrés à eux-mêmes. Pourtant s'ils ne sont pas confiés

officiellement par décision du juge compétent, ils correspondent bien à la catégorie légale des mineurs non accompagnés et doivent faire l'objet d'une protection.



18 • Bériet G., Madeco S., Qribi A., Vié A. (coord.), 2021, Guyane, les défis du droit à l'éducation, Association Migr'En Soi, rapport de recherche commandé par l'UNICEF France, financement UNICEF France, Défenseur des Droits.

19 • HCFEA, 2022, Santé et scolarisation des enfants avant 6 ans à Mayotte, en Guyane et à La Réunion, Rapport adopté par le Conseil de l'enfance et de l'adolescence adopté le 28 septembre 2021, https://www.hcfea.fr/IMG/pdf/hcfea_rapportsantedrom_enfance_2021.pdf

20 • Collectivité Territoriale de Guyane, 2020, Schéma territorial de prévention et de protection de l'enfance, 2020 – 2024, <https://www.ctguyane.fr/www/wp-content/uploads/2021/06/stppe-avec-edito-signé.pdf>



Les mineurs protégés dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence

L'UNICEF France constate un nonaccès à la scolarisation ou à la formation professionnelle lorsque la situation des mineurs non accompagnés est en cours d'évaluation par les Conseils départementaux.

La plupart des Conseils départementaux auxquels les mineurs non accompagnés adressent leur demande de protection n'entament aucune démarche relative à une quelconque scolarisation ou formation professionnelle pendant la phase d'évaluation de son isolement et de sa minorité (comprenant l'accueil provisoire d'urgence et des périodes de placement provisoire). Plusieurs semaines peuvent ainsi être perdues dans l'attente d'une décision acceptant ou refusant la prise en charge du jeune au titre de la protection de l'enfance.

Ce constat est également partagé par le Défenseur des Droits²¹, qui indique que « dans certains départements, les mineurs non accompagnés ne parviennent pas à être scolarisés tant qu'ils ne bénéficient pas d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Or, les démarches et procédures en ce sens peuvent s'avérer particulièrement longues. Ces délais impactent lourdement la possibilité pour ces jeunes de s'insérer dans la société française notamment à la faveur de l'élaboration d'un projet professionnel, mais aussi hypothèquent leur chance d'obtenir un titre de séjour à la majorité. »

Le Comité des droits de l'enfant souligne cependant le fait que « les enfants non accompagnés ou séparés devraient être enregistrés auprès des autorités scolaires compétentes aussitôt que possible et bénéficier d'une assistance visant à maximiser leurs possibilités d'apprentissage. »²²

21 • Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun. Défenseur des Droits, 2016.

22 • Voir l'observation générale n° 6 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6.

La durée moyenne de l'accueil provisoire d'urgence diffère aujourd'hui considérablement selon les départements en pratique. Alors que la loi prévoit qu'il se limite à 5 jours²³ (avant saisine du procureur qui doit prononcer le placement provisoire du mineur pour poursuivre l'évaluation), un amendement de la rapporteure lors de l'examen de la loi relative à la protection de l'enfant du 7 février 2022, précisait que « *si elle est en moyenne de 15,9 jours en 2019 au niveau national, elle est de 4,7 jours dans le Val-de-Marne, de 11 jours à Paris et de 47 jours dans les Bouches-du-Rhône.* » À ce délai, il convient d'ajouter les phases de protection provisoires ordonnées par l'autorité judiciaire.

La plupart des départements se contentent durant cette phase de mettre en place des cours de Français Langue Étrangère en interne ou en faisant appel à des associations spécialisées.

Cette « **scolarisation de première intention** » est décryptée par Guillaume Coron²⁴ qui précise qu'elle « *revêt un caractère de subsidiarité des établissements de droit commun pour des jeunes allophones dans l'attente de leur affectation dans un établissement scolaire de l'Éducation nationale.* » Dans la structure qu'il a étudiée, « *cette scolarisation est proposée à tous les jeunes, 48h après leur admission. Elle offre ainsi une réponse rapide à une demande très majoritairement exprimée par les MNA dès leur arrivée, celle de pouvoir bénéficier au plus vite d'une scolarité ou d'une formation leur permettant d'accéder à l'emploi. Elle contribue également à une gestion constructive d'une attente qui peut parfois s'avérer très longue selon le niveau de "saturation" des différents services : résultats du processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement ; démarches d'évaluation du niveau scolaire et d'affectation au sein d'un établissement scolaire ; orientation vers un établissement d'accueil pérenne...* »

Ces activités présentent un certain nombre d'intérêts décrits par Guillaume Coron et partagés par les jeunes interrogés dans le cadre de son enquête : « *elles permettent – en particulier pour les élèves non scolarisés antérieurement – de faciliter l'apprentissage futur ou de perfectionner la maîtrise de la langue française, ou encore la mise en œuvre de remédiations individualisées.* »

L'auteur note également l'intérêt « *d'une limitation du risque de ruptures interculturelles par une sensibilisation des élèves aux codes sociaux en vigueur dans un nouvel environnement scolaire : préparation au fait de devenir élève, connaissance du système scolaire français et de ses codes, apporter le matériel scolaire, être assis, écouter, lever la main avant de prendre la parole, arriver à l'heure...* ».

Dans un contexte marqué par une forte « **attente subie** »²⁵ durant cette phase (voir les travaux de Daniel Senovilla Hernandez), l'auteur indique que cette « *scolarisation de première intention* » permet une « *réduction des troubles anxiodépressifs observés auparavant pendant la phase d'attente : instauration rapide d'une dynamique positive, tant sur le plan scolaire (être élève, apprendre, enrichir ses connaissances, préparer son avenir, se projeter...) que sur le plan de la construction de la personnalité (être considéré comme un jeune/adolescent en développement après un parcours migratoire parfois éprouvant et traumatisant, s'inscrire dans une dynamique, un projet, relancer les mécanismes cognitifs, mobiliser les potentiels...)* ».

Cependant, l'intérêt de cette phase n'est pas toujours partagé par les mineurs interrogés. Certains – en particulier lorsqu'ils ont eu une scolarisation antérieure – sont surpris ou ne comprennent pas l'intérêt de cette étape préalable en particulier lorsque cette phase dure longtemps. Il y a le risque que cela ralentisse le processus d'accès à un établissement scolaire de l'Éducation nationale, si les autorités estiment que le besoin est couvert et établissent une priorité dans le traitement des demandes en parant au plus urgent.

Dans les Bouches-du-Rhône, un rapport de la chambre régionale des Comptes²⁶ confirme que « *conformément aux textes (...) tous les jeunes qui se présentent et se déclarent mineurs sont inscrits aux tests CASNAV, sans attendre les résultats de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement. Ils n'ont pas l'obligation de présenter des papiers d'identité pour être scolarisés. À l'inverse, le département n'inscrit les MNA aux tests CASNAV qu'une fois le jeune mis à l'abri et évalué, et dont l'évaluation de la minorité semble cohérente.* »

23 • Article L223-2 du CASF.

24 • Guillaume Coron (2021), *Intérêts et limites d'une scolarisation de première intention*, dans « *Jeunes et Mineurs en mobilité, les espaces d'apprentissage et de formation des jeunes en migration* », dossier coordonné par Lydie Déaux et Benjamin Naintré.

25 • Voir les travaux de Daniel Senovilla Hernandez, « *L'attente subie par les mineurs non accompagnés dans la Vienne, raisons et réponses* », décembre 2019.

26 • Chambre régionale des comptes, *RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE*, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE, Enquête sur la protection de l'enfance : les spécificités des mineurs non accompagnés. 12 février 2021.



3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

Pour le Défenseur des Droits, « *les jeunes migrants doivent être scolarisés dès leur accueil temporaire. Il rappelle que « cette scolarisation doit être une priorité absolue tant pour les services de l'Aide Sociale à l'Enfance que pour les services du CASNAV en charge des affectations scolaires.* »²⁷

L'ANESM recommande également de « *procéder dès l'arrivée du MNA, à son inscription scolaire auprès des services de l'Éducation nationale. L'inscription permettra aussi la réorientation scolaire en cas de mouvement géographique de l'élève.* »

Cette recommandation est cohérente avec les autres recommandations²⁸ de l'UNICEF France relatives à la judiciarisation du premier accueil et de l'évaluation et la garantie de la présomption de minorité.

Parfois, l'inertie des départements a lieu pour les mineurs qui leur sont confiés provisoirement dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire :

« Le 8 mars 2022, M. a été placé provisoirement à l'Aide Sociale à l'Enfance des Yvelines (78). Son ordonnance de placement provisoire (OPP) était d'une durée de 3 mois. Pendant cet intervalle, il n'a bénéficié d'aucun suivi éducatif et scolaire. Notre association l'a accompagné dans les démarches de scolarisation pour lui permettre d'intégrer une formation professionnelle. Le 8 juin 2022, à la fin de son OPP il a été remis à la rue et a dû quitter son hébergement immédiatement. Il s'est retrouvé à la rue alors qu'il était scolarisé. L'interruption brutale de son placement, sans solution d'hébergement proposée à l'issue de ce placement, a mis en péril son insertion scolaire. »

Exemple de situation d'un mineur accompagné par l'association Droit à l'école.

- L'UNICEF France recommande la mise en œuvre de la scolarisation des mineurs non accompagnés, dès leur accueil provisoire.
- Les Conseils départementaux doivent, sans délai, orienter le mineur vers le CASNAV en vue de son évaluation et son affectation rapide dans un établissement scolaire.
- Au niveau local, des réunions de concertation – sous l'autorité du recteur – peuvent être organisées avec le CASNAV, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et le bureau de l'Aide Sociale

à l'Enfance afin de définir un protocole de fonctionnement et de répartition des responsabilités pour la scolarisation des mineurs non accompagnés, dès leur prise en charge provisoire.

- Si des activités scolaires peuvent être organisées dès l'arrivée par les structures de premier accueil elles ne doivent l'être que le temps strictement nécessaire à la mise en œuvre des tests de positionnements et de l'affectation dans un établissement scolaire ordinaire ou durant les vacances scolaires si le mineur le souhaite.

27 • Décision MDE-2016-183 du 21 juillet 2016 relative à la situation de mineurs isolés étrangers.

28 • Voir rapport « Mettre fin aux violations des droits des mineurs isolés : 90 propositions pour une meilleure protection » février 2023.

Les mineurs non admis au bénéfice de l'Aide Sociale à l'Enfance, en attente d'audience devant le Juge des Enfants

« Je dormais dehors à Porte d'Aubervilliers, je ne me sentais pas en sécurité, j'avais peur que quelqu'un vienne la nuit pour se bagarrer. Même quand j'étais fatigué et que je dormais mal sur le camp, je continuais à aller aux cours, je me concentrais. Les cours, ça me fait un peu oublier mes soucis. »

M, 17 ans

La principale rupture dans le parcours de protection intervient souvent lorsque le département refuse l'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance en considérant que le ou la jeune n'est pas mineur (ou beaucoup plus rarement, isolé). Cette décision exclut ces jeunes de toute forme de protection et les privent de leurs droits fondamentaux : hébergement, accès aux soins, éducation, suivi éducatif et besoins les plus vitaux (alimentation, vêture, hygiène, etc..).

D'après les données récoltées par l'association Droit à l'école, le temps de recours moyen des jeunes qu'ils accompagnent est de 10 mois et demi (entre la date de la première évaluation de minorité par le département et le jugement rendu par le Juge des enfants). Pour certains jeunes, ces recours peuvent durer plus de deux ans.

Or, il n'est pas rare que, postérieurement à ces décisions de refus de prise en charge des conseils départementaux, la minorité des jeunes demandeurs soit finalement établie à l'aune d'éléments complémentaires (souvent après une vérification de leurs documents d'état civil ou la production de nouveaux documents) – à l'issue d'une saisine du juge des enfants en application de l'article 375 du Code civil. En fonction des départements, 50 à 80 % des enfants ayant saisi le juge voient leur minorité reconnue a postériori²⁹.

D'après les données collectées par Droit à l'école 78,66 % des mineurs ayant saisi le juge des enfants accueillis par l'association sont reconnus mineurs au terme de la procédure judiciaire.

« M. n'a pas été reconnu mineur lors de la première évaluation de minorité réalisée par le département en janvier 2019. Le jour même, il a déposé un recours auprès du Tribunal de Paris pour contester la décision. Le 12 janvier 2022, soit près de 3 ans après la première évaluation, il a été reconnu mineur par le Juge des enfants. Au moment de sa prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance, et grâce à l'action de l'association Droit à l'école, M. est en cursus scolaire depuis septembre 2020. Il a effectué une année en classe UPE2A et a poursuivi en première année de CAP. Sans l'accompagnement des associations de terrain qui l'ont aidé dans ses démarches scolaires, la scolarisation de M. aurait été retardée de 17 mois, mettant en péril ses possibilités d'être régularisé à 18 ans. »

Exemple de situation d'un mineur accompagné par l'association Droit à l'école.

En plus des conséquences désastreuses qu'il produit sur les enfants, ce circuit administratif, qui ne prévoit pas de recours suspensif contre le refus de protection, est contraire au droit international et aux recommandations du Comité des droits de l'enfant.

29 • Dans le rapport de la mission bipartite IGAS, IGA et IGJ, le Conseil National des Barreaux indiquait « que parmi l'ensemble des recours judiciaires examinés en 2016 et 2017 à Paris, un jugement sur deux avait infirmé l'évaluation initiale et ordonné une admission à l'ASE (jugements en première instance et en appel) ». À Lyon, selon les associations, c'est 80% des enfants en recours qui voient leur minorité reconnue par un juge.



3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

À cet égard, **la France a fait l'objet d'une condamnation par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies le 25 janvier 2023**. Selon le Comité, la France doit mettre en place des mesures qui garantissent que tout jeune se déclarant mineur soit considéré comme un enfant et bénéficie des droits découlant de ce statut **pendant toute la durée de la procédure**. Pour remédier à cette situation, l'UNICEF France propose de garantir la protection des mineurs non accompagnés, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne.³⁰

- **Placer le juge des enfants au centre de la procédure d'évaluation en lui laissant le soin de déterminer, en même temps que l'existence d'un danger ou d'un risque de danger, si la personne est mineure ou non, avec l'appui des départements et des services de l'État si nécessaire, conformément aux articles 375 et suivants du Code Civil.**

- **Des mesures provisoires doivent être ordonnées sans délai par le ou la juge des enfants, lorsqu'il ou elle est saisi par un mineur ou par le service auprès duquel il ou elle s'est présenté. Ces mesures doivent prévoir un placement immédiat de l'enfant dans l'attente de la décision de justice. Elles permettent de concrétiser la présomption de minorité prévue par le droit international. Durant cette période, le mineur est protégé et sa scolarisation est assurée.**

- **Un avocat doit être systématiquement désigné pour assister le mineur durant toute la procédure.**

Lorsqu'ils sollicitent le rectorat et se présentent au CASNAV – ou au CIO – ils se voient refuser l'accès au test de positionnement, ou ne peuvent être affectés à un établissement tant qu'ils ne sont pas en mesure de prouver une prise en charge à l'Aide Sociale à l'Enfance. Cette pratique généralisée s'illustre dans plusieurs départements.

30 • C'est le sens du rapport interassociatif « *Mettre fin aux violations des droits des mineur.es isolé.es : 90 propositions pour une meilleure protection* », paru le 7 février 2023 qui propose notamment de *replacer le juge des enfants au centre du dispositif de protection*. » C'est également la demande du Comité des droits de l'enfant dans sa décision du 25 janvier 2023.

À Paris, le CASNAV acceptait pendant plusieurs années de procéder aux tests d'évaluations, mais n'affectait « dans les établissements scolaires, que les jeunes bénéficiant d'une prise en charge (recueil provisoire ou mesure de placement judiciaire)³¹ par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la demande expresse de ces derniers. »³²

Afin de contester ces pratiques, des associations ont constitué un groupe de travail³³ afin d'organiser l'accompagnement des mineurs sans protection au CASNAV et de constituer des dossiers contentieux. **Plusieurs décisions favorables ont été obtenues.** Le Tribunal administratif a ainsi reconnu que le refus de faire passer le test de positionnement à un jeune, préalable à l'affectation dans un établissement, **portait une atteinte grave et immédiate à ses droits fondamentaux** et a suspendu cette décision.³⁴

Les associations ont également obtenu l'annulation³⁵ d'une décision de refus d'affectation pour un mineur au motif qu'il existait des doutes sur sa minorité. Cette annulation a été confirmée par la Cour Administrative d'Appel de Paris (CAA) en estimant que « *si [le mineur] s'était vu refuser [...] le bénéfice de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au motif qu'il existait des doutes sur son âge, cette seule circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le recteur procède à l'affectation [du mineur] dans l'établissement scolaire qu'il estimait le plus adapté à son niveau scolaire compte tenu de ses souhaits et de son cursus.* » La CAA a aussi rappelé à cette occasion qu'il existait, indépendamment de l'obligation scolaire, un droit à l'instruction pour les élèves âgés de plus de 16 ans.³⁶

Selon l'association Droit à l'école, afin de faire respecter la territorialité des rectorats, les CASNAV imposent la présentation d'une attestation d'hébergement, ce qui est un obstacle à la scolarisation pour des jeunes sans hébergement stable (ce qui est souvent le cas des MNA en

31 • Pendant plusieurs années, certains jeunes ont cependant été scolarisés sans être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance – notamment ceux ayant fait l'objet d'une OPP puis d'une mainlevée. Pour répondre à la situation de mineurs scolarisés mais non protégés, les départements de Paris et l'État, ont mis en place un dispositif ad-hoc d'hébergement comprenant 70 places. Les fonds sociaux des établissements scolaires étaient également à contribution.

32 • Décision MDE-2016-183 du 21 juillet 2016 relative à la situation de mineurs isolés étrangers.

33 • réunissant le GISTI, l'Adjie (Accompagnement et défense des jeunes isolés étrangers – permanence juridique parisienne inter associative à l'initiative du Gisti), RESF, Paris d'exil, la Timmy et des avocat-es de l'antenne des mineurs du barreau de Paris.

34 • TA Paris, ord. 4 juin 2019, n° 1908164.

35 • D'autres décisions similaires ont été prises par d'autres tribunaux, voir notamment : TA de Marseille, Arrêt n°1808286, 18 octobre 2018.

36 • Voir Gisti : *La scolarisation reste un droit après seize ans, n'en déplaise au ministre de l'éducation nationale*, 17 mai 2019). Editorial du n° 121 de Plein Droit « Le droit à la scolarisation pour les nuls... du ministère ».



attente de prise en charge). En Île-de-France, seul le rectorat de Paris a fini par scolariser ces jeunes, après un rappel que la production d'une attestation d'hébergement n'était prévue par aucun texte.

Le Défenseur des Droits recommande ainsi que « le temps de l'évaluation des jeunes gens se disant mineurs non accompagnés soit mis à profit pour engager immédiatement les procédures d'accès à l'éducation en envisageant les tests au Centre d'Information et d'Orientation (CIO) ou au centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), puis des demandes d'affectation dans des établissements scolaires. En effet, la décision administrative de refus de prise en charge elle-même n'est pas une décision définitive dans la mesure où la personne évaluée majeure conserve la possibilité de saisir le juge des enfants de sa situation. »³⁷

37 • Défenseur des Droits, Rapport 2022, Les mineurs non accompagnés au regard du droit.

- Dans la mesure où les décisions administratives de non-admission à l'Aide Sociale à l'Enfance constituent des décisions provisoires, les mineurs ayant saisi le juge des enfants doivent se voir garantir l'accès à une scolarisation dans le droit commun. Les rectorats doivent être invités à scolariser ces mineurs, conformément à la loi, et aux récentes jurisprudences.

- L'UNICEF France demande la diffusion d'une circulaire par le ministre de l'Éducation Nationale afin de rappeler à ses services que l'inscription dans établissement scolaire ne peut être subordonnée ni à une prise en charge par un Conseil départemental ni à la présentation d'un titre de séjour.

- Des guichets, complétés par des actions « d'aller-vers » pourraient être mis en place par les rectorats afin de permettre l'inscription des mineurs aux tests de positionnement et leur affectation, sans intermédiation extérieure.



Défaut de scolarisation des mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

Si dans la plupart des départements la scolarisation des mineurs isolés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance est assurée, l'UNICEF France constate que dans un certain nombre de cas, elle fait défaut, en violation de la loi. En pratique, la décision d'un juge des enfants confiant les mineurs non accompagnés à un département dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative n'entraîne donc pas toujours sa scolarisation immédiate.

Les conséquences de « l'orientation nationale » sur la scolarité

Lorsque leur admission à l'Aide Sociale à l'Enfance est confirmée, les autorités judiciaires saisissent une cellule nationale de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) chargée de donner un avis sur l'orientation du mineur vers un nouveau département (sur la base de la clé de répartition définie dans la réglementation³⁸ et de son intérêt supérieur tel qu'il transparaît des informations communiquées par l'autorité judiciaire à la cellule). La cellule propose alors le maintien ou l'orientation du mineur vers un département d'accueil.

Afin de prendre en compte l'intérêt de l'enfant de manière effective dans le choix du département, l'UNICEF France recommande que la cellule nationale dispose de suffisamment d'éléments sur la scolarisation du mineur. Ces derniers doivent lui être transmis par l'autorité judiciaire (procureur, juge des enfants ou Cour d'Appel). La prise en compte du parcours antérieur du mineur, de ses souhaits, et des possibilités d'orientation doit être croisée avec l'offre disponible dans les départements. Ces éléments doivent primer sur la clé définie dans la réglementation au sein de la proposition de la cellule.

Alors que la mise en œuvre du transfert du mineur vers un autre département peut prendre plusieurs semaines, l'UNICEF France constate que la scolarisation du mineur n'est souvent pas assurée dans l'intervalle. **Alors même qu'il ne subsiste aucun doute sur la minorité des intéressés, ils demeurent donc sans scolarisation.**

Lorsqu'ils sont pris en charge aux côtés de mineurs confiés dans le premier département, ils voient leurs camarades s'insérer progressivement – y compris scolairement – tout en demeurant dans l'attente, ce qui génère souvent de grandes frustrations.

« En septembre 2021, F. a été scolarisée en classe UPE2A dans un établissement scolaire à Pantin (93). En octobre 2021, elle a été reconnue mineure par une décision du Tribunal de Paris puis a été orienté en Loire-Atlantique (44) suivant le principe de la répartition nationale. À Nantes, elle a dû repasser les tests de positionnement en vue d'obtenir une affectation dans un nouvel établissement scolaire. L'interruption dans sa scolarité va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Exemple de situation d'un mineur accompagné par l'association Droit à l'école.

Le Comité des Droits³⁹ de l'enfant souligne le fait qu'« afin que le droit des enfants à l'éducation soit respecté, les États sont encouragés à éviter toute perturbation pendant les procédures relatives aux migrations, à éviter que les enfants aient à déménager pendant l'année scolaire si possible. »

39 • Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°23 sur les obligations des États concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, conjointe avec le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

38 • R221-13 CASF.

Le manque de continuité dans le parcours éducatif des mineurs orientés vers un autre département est également souvent relevé par les associations qui les accompagnent :

« Durant la phase de recours devant le juge, M. a été scolarisé en seconde professionnelle “maintenance des équipements industriels” dans un lycée à Issy-les-Moulineaux (92). En juin 2021, alors que son passage en première professionnelle a été validé par l'établissement, il a été reconnu mineur par le Juge des Enfants et orienté dans l'Est de la France suivant le principe d'orientation nationale. L'Aide Sociale à l'Enfance a exigé qu'il fasse une formation en apprentissage à la rentrée de septembre 2021 et, faute d'avoir trouvé un employeur dans son secteur, l'a réorienté vers une formation en restauration car les possibilités de signer un contrat d'apprentissage étaient plus nombreuses. Le projet professionnel de M. n'a pas été pris en compte par l'Aide Sociale à l'Enfance, et aucun suivi éducatif n'a pris efficacement le relai du suivi scolaire entamé par l'association Droit à l'école. »

Exemple de situation d'un mineur accompagné par l'association Droit à l'école.



- L'UNICEF France recommande de procéder à la scolarisation des mineurs dans le premier département. La perspective d'une orientation vers un autre département ne doit pas différer la scolarisation. En effet, une première affectation scolaire n'empêche pas un jeune de poursuivre sa scolarisation dans un autre établissement en cas de réorientation vers un second département d'accueil comme tout enfant déménageant d'un département à un autre.

- Par ailleurs, si la réorientation vers un autre département est trop tardive ou qu'elle

risque de déstabiliser la scolarisation ou le projet scolaire de l'enfant, celui-ci doit être maintenu dans le département de premier accueil.

- Les procureurs et les juges des enfants doivent être encouragés à prononcer le placement du jeune dans le département où il se trouve s'il a été scolarisé durant une période significative et si cela relève de son intérêt supérieur, en fonction de son parcours antérieur, de ses souhaits, et des possibilités d'orientation⁴⁰.

40 • Dans sa décision n° 371415 du 30 janvier 2015, le Conseil d'État rappelle que « relève de l'intérêt de l'enfant la prise en considération de la capacité du département d'accueil à le prendre en charge dans des conditions satisfaisantes ».



3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

Des défauts d'exécution des mesures de placement entraînant des défauts de scolarisation

« Le système actuel nous empêche d'avancer dans la vie, et nous détruit, que nous soyons pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ou pas. »

S., 16 ans

En 2019, l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) a rendu un rapport sur les délais d'exécution des décisions de justice en matière de protection de l'enfance. Outre un manque de données tant au niveau départemental que national sur les délais d'exécution, le rapport fait état d'une tendance à l'accroissement de ces délais. Cet accroissement des délais d'exécution des décisions de justice a des conséquences préjudiciables à tous les stades de la prise en charge, pouvant entraîner une mise en danger de l'enfant, des ruptures de prises en charge, des orientations par défaut ou encore des fins de mesures trop précoces et peu anticipées.

L'association InfoMIE⁴¹ constate de nombreuses situations de non-exécution de mesures de placement pour les MNA. L'organisation recueille et répertorie un contentieux abondant⁴² devant les juridictions administratives, enjoignant le plus souvent les départements à exécuter la mesure judiciaire. L'association note également que nombre de mineurs ne sont ni informés, ni orientés vers des avocats pour contester la non-exécution de leur mesure de placement. **Ils demeurent ainsi sans protection et donc sans scolarisation alors même qu'ils sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision de justice.**

Au-delà des contentieux, InfoMIE cite plusieurs rapports récents des Chambres Régionales des Comptes confirmant ces pratiques : dans le Val d'Oise « le Conseil départemental reconnaît différer l'exécution de jugement de placement dans quelques rares cas *notamment "les plus âgés"* »⁴³.

Dans les Bouches-du-Rhône, de nombreux mineurs confiés, notamment ceux orientés après péréquation nationale, ne sont pas pris en charge. La Chambre régionale des comptes mentionne ainsi que « *les mineurs non accompagnés confiés au département sont ainsi passés de 133 en 2013 à 1 074 en 2019. En l'absence de places pérennes disponibles suffisantes, ils sont restés sur des places dédiées initialement à la mise à l'abri ou n'ont pas été pris en charge par le département malgré les décisions de justice. Ils étaient une centaine début 2019. Cela a conduit à aggraver la saturation du dispositif de mise à l'abri, déjà défaillant. Et le département a été condamné à payer des frais de justice et astreintes de près de*

42 • Jurisprudence recueillie par InfoMIE : « Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 26 mai 2020 n°2003786, non-exécution d'ordonnances de placement provisoires et de jugements en assistance éducative par le département des Bouches-du-Rhône ; Tribunal administratif de Marseille, ordonnance du 20 avril 2020 n°2003163, non-exécution d'ordonnances de placement provisoires et de jugements en assistance éducative par le département des Bouches-du-Rhône ; Cour d'appel de Besançon, 15 février 2019 n°19/0069 non-exécution d'un jugement en assistance éducative ; Conseil d'État, Juge des référés, Ordonnance du 6 juin 2018 N° 420506, réorientation nationale, non-exécution du jugement de placement, injonction sous astreintes, liquidation de l'astreinte ; Conseil d'État, 22 décembre 2017 n°416530, Ministère de l'intérieur, non-exécution d'un jugement de placement, compétence départementale, « par une ordonnance de placement en assistance éducative du 13 novembre 2017, que la métropole de Lyon est tenue d'exécuter, le juge des enfants du tribunal pour enfant de Lyon a confié Mr au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la métropole jusqu'au 12 août 2020. Dès lors il y a lieu d'annuler l'ordonnance du 29/11/2017 du juge des référés du TA de Lyon qui enjoint au préfet du Rhône de confier Mr à un organisme susceptible de le prendre en charge » ; Conseil d'État, Ordonnance 5 juillet 2017, n°411826, Ministère de l'intérieur contre M et autres, non-exécution décision du juge des enfants, obligations du département, compétences départementale ; Conseil d'État, Ordonnances du 4 mai 2017, Département du Nord n°409840, 409841, 409842, 409843, 409844, 409845, 409846, 409847, 409848, 409849, 409850, 409851, 409853, OPP JE non exécutée ; Tribunal administratif de Marseille, Ordonnance du 23 mai 2017 n°1703632, non-exécution d'un jugement de placement, liquidation des astreintes ; Tribunal administratif de Lille, 30 mars 2017 n°1701799 – non-exécution d'une OPP, liquidation d'astreintes ; Tribunal administratif de Lille, Ordonnance du 12 mai 2017, n°1703487, 1703515, 1703521, 1703527, 1703531, 1703532 et 1703578, Département du Nord, non-exécution d'OPP ; Tribunal administratif de Lille, 8 juin 2017, n°1704881 et autres, non-exécution jugement en assistance éducative ; Tribunal administratif de Lille, Ordonnances n°1704402, 1704456, 1704458, 1704459, 1704460, 1704462, 1704463, 1704464, 1704465, 1704492, 1704493 et 1704494 du 19 mai 2017, non-exécution OPP JE, astreintes ; Tribunal administratif de Marseille, Ordonnance du 9 mai 2017 n°1703255, Non-exécution d'ordonnance de placement, astreinte 100 euros par jour de retard ; Tribunal administratif de Rouen, Ordonnance du 10 novembre 2017 n°1703383, non-exécution d'une OPP parquet ; Tribunal administratif de Rouen, Ordonnance du 13 octobre 2017 n°1703071, Non-exécution d'une OPP ; Tribunal administratif de Rouen, Ordonnance du 18 juillet 2017 n°1702140, non-exécution d'une décision du juge des enfants, atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, astreintes à la charge du conseil départemental ; Tribunal administratif de Rouen, Ordonnance du 22 novembre 2017 n°1703521, « il résulte de l'instruction que les services du département ne sont pas en mesure de justifier de la moindre démarche effectivement entreprise depuis la notification de l'ordonnance [...] pour en assurer l'exécution. [...] alors même qu'une possibilité prochaine d'hébergement a été annoncée au cours de la séance publique, l'inexécution de l'ordonnance est établie, injonction est assortie de l'astreinte maximale, délai de 24h. »

43 • Chambre régionale des comptes Ile de France, Rapport sur le département du Val d'Oise, Cahier n°3 Mineurs non accompagnés, novembre 2020, p.10.

41 • InfoMIE Audition InfoMIE – Mission inter inspections IGAS, IGJ, IGA, 21 janvier 2021.

500 000 € entre 2017 et 2019, à la suite des référés libertés demandant l'exécution des décisions de justice. »⁴⁴ Le rapport précise que cette situation a favorisé la constitution des squats et l'errance des mineurs non accompagnés confiés.

- L'UNICEF France appelle les départements et les autorités judiciaires à dialoguer pour permettre le dimensionnement suffisant de l'offre d'accueil au nombre de MNA et aux tendances relatives à son évolution.

- La loi prévoit déjà la possibilité pour le juge d'ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision, mais cette possibilité est rarement mobilisée en matière d'assistance éducative. Elle constitue pourtant un moyen supplémentaire pour le juge, qui constaterait des défauts d'exécution récurrents ou de délais excessifs, de s'assurer de la bonne exécution de ses décisions.

- L'UNICEF France recommande de prévoir dans la législation la notion de délai raisonnable d'exécution des décisions en matière d'assistance éducative tout en y associant l'ordonnance d'astreintes pour assurer l'exécution des décisions, lorsque celles-ci ne sont pas exécutées dans un tel délai.

- L'UNICEF France recommande également de mentionner explicitement cette possibilité dans la section dédiée à l'assistance éducative du Code Civil afin qu'elle soit davantage utilisée.

Des départements refusant de scolariser les mineurs qui leurs sont confiés

L'association InfoMIE⁴⁵ fait également état de la « pratique de certains départements faisant systématiquement appel des décisions de placement des mineur.es isolé.e.s sans que le ou la mineur.e ne soit parfois informé.e. » L'organisation cite notamment le Val de Marne où la pratique est remontée depuis 2017 par des avocats, mais également le Val d'Oise. Dans ce cas, **le jeune est placé auprès d'un service qui désapprouve le placement et donc ne le protège que partiellement dans l'attente du jugement en deuxième instance.**

Il est courant dans cette situation, que l'administration prenne des mesures dilatoires pour retarder l'accès à la scolarité en attente de la décision de la Cour d'Appel, intervenant parfois **plus de 6 mois après** la décision du Juge des Enfants.

« O. a été pris en charge par l'ASE de Paris le 21 octobre 2021.

Fin janvier 2022, il a été informé de l'appel de son placement par le Conseil de Paris, qui conteste sa minorité et remet en cause la décision du Juge des Enfants.

Cette situation a placé O. dans une situation extrêmement inconfortable, et surtout lui a apporté un stress supplémentaire à une situation déjà précaire, alors qu'il était scolarisé en classe d'accueil. Finalement, l'appel a été rejeté le 27 février 2022 et la prise en charge d'O. par l'Aide Sociale à l'Enfance a été confirmée. »

Exemple de situation d'un mineur accompagné par l'association Droit à l'école.

44 • Chambre régionale des comptes, Rapport d'observations définitives et sa réponse, Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, enquête sur la protection de l'enfance : les spécificités des mineurs non accompagnés. 12 février 2021.

45 • InfoMIE Audition InfoMIE – Mission inter inspections IGAS, IGJ, IGA, 21 janvier 2021.



3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

Le recueil de jurisprudence⁴⁶ opéré par InfoMIE illustre également la pratique consistant pour des départements s'étant vus confiés des mineurs non accompagnés, à **refuser de le scolariser ou à s'opposer à la signature de leur contrat d'apprentissage**. Le département de la Seine et Marne est cité en exemple, pour ces problématiques récurrentes depuis 3 ans. Le tribunal pour enfants de Meaux a ainsi enjoint le président du Conseil départemental à signer le contrat d'apprentissage d'un mineur vis-à-vis duquel il exerçait, sur décision du juge, les attributs de l'autorité parentale⁴⁷.

Dans un arrêt de la Cour de Cassation en janvier 2021⁴⁸, InfoMIE souligne la mise en lumière de la pratique du refus du département du Vaucluse de scolariser un mineur isolé qui lui était confié par décision judiciaire.

« M. a été reconnu mineur le 27 septembre 2021 par le Tribunal de Paris et a été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance des Hauts-de-Seine (92) suite à l'application de la répartition nationale. Face à l'inaction de l'ASE dans le suivi de M., et notamment pour pallier l'absence de suivi éducatif pendant de longs mois, notre association a inscrit M. aux tests de positionnement du CIO de Gennevilliers. Il a intégré une classe dans un lycée à Bagneux en avril 2022, soit 8 mois après sa prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. En septembre 2022, alors qu'il avait trouvé, en autonomie,

un employeur et un Centre de Formation d'Apprentis afin de conclure un contrat d'apprentissage dans le cadre de son CAP, l'Aide Sociale à l'Enfance a refusé la signature du contrat d'apprentissage, sans raison valable, mettant en péril le projet professionnel de M. et son intégration scolaire, sociale et professionnelle. »

Exemple de situation d'un mineur accompagné par l'association Droit à l'école.

Certains départements enfin considèrent que la scolarisation d'un mineur non accompagné ne peut être effective qu'à la réception de l'ordonnance de placement provisoire du juge des enfants dans laquelle **doit figurer une délégation partielle et ponctuelle d'autorité parentale, ou lorsque le département est désigné tuteur du jeune**.⁴⁹

Le cas des mineurs de plus de 16 ans

L'une des difficultés majeures pour les mineurs non accompagnés pris en charge par les départements, résulte de la **confusion dans la législation française entre le droit à l'éducation et l'obligation d'instruction**.

Selon Marie-Françoise Valette, « *Certaines dispositions du Code de l'éducation, mais également la jurisprudence française*⁵⁰ sont révélatrices du manque de clarté concernant les contenus respectifs des notions d'instruction, d'éducation, d'enseignement et de scolarisation. Ce flou ne touche pas spécifiquement les migrants, néanmoins il éclaire des points de friction récurrents dont certaines traductions contemporaines sont susceptibles de les intéresser pleinement. (...) À Poitiers, par exemple, une telle confusion avait conduit à considérer **qu'il n'était pas nécessaire de procéder à l'inscription dans un établissement scolaire des mineurs âgés de plus de seize ans. Le juge administratif avait sanctionné cette attitude et astreint le conseil départemental de la Vienne à y remédier.** ».⁵⁰

46 • Une jurisprudence citée par l'association, concernant un mineur ivoirien sous la tutelle d'un département, est particulièrement éclairante. Le Tribunal administratif de Melun relève « qu'en refusant de signer le contrat d'apprentissage de M.X, le Président du Conseil départemental, chargé des actes relevant de l'autorité parentale, lui a interdit de poursuivre sa scolarité et de bénéficier d'une formation professionnelle lui permettant de bénéficier d'un titre de séjour à sa majorité, de sorte qu'il a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de M.X de bénéficier d'une scolarisation. »

47 • Décision citée par InfoMIE : « *Le conseil départemental, que le juge des enfants a autorisé à exercer les attributs de l'autorité parentale à l'égard du mineur isolé qui lui a été confié – autorisation fondée sur l'intérêt de l'enfant en application de l'article 375-7 du code civil – ne signe pas le contrat d'apprentissage du mineur sans donner d'explication.*

L'ASE qui ne répond pas aux demandes du juge des enfants ne démontre pas que la signature du contrat d'apprentissage obtenu par le mineur n'est pas conforme à son intérêt alors que le mineur ne dispose d'aucune ressource.

Il convient en conséquence d'enjoindre au président du conseil départemental de signer le contrat d'apprentissage du mineur dès le lendemain de la notification de la présente décision sur le fondement de l'art. 375-7 du code civil.

L'article L 131-1 du code des procédures d'exécution dispose que tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. L'application de cette disposition à l'encontre du Président du conseil départemental n'apparaît pas à ce stade encore pertinente ».

48 • Arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, 6 janvier 2021, n° 20-81.242.

49 • Défenseur des Droits, Rapport 2022, Les mineurs non accompagnés au regard du droit.

50 • TA Poitiers 2016 « égal accès à l'instruction », ou CE 2009 « le droit à l'éducation est garanti à chacun ».



Le Défenseur des Droits affirme à ce titre être « souvent alerté face à **l'absence de scolarisation des mineurs non accompagnés pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance notamment lorsque ces derniers ont plus de 16 ans** ». ⁵¹ Il rappelle qu'il est « **saisi dans plusieurs départements pour de nombreux mineurs non accompagnés qui,**

bien qu'évalués mineurs et pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de la protection de l'enfance, ne bénéficient pas d'une scolarisation effective, essentiellement concernant les jeunes de plus de seize ans, non soumis à l'obligation scolaire. »

51 • TA Poitiers Ordonnance du 12 juillet 2016, n°1601537; « sur le fondement du préambule de la Constitution de 1946 qui se réfère à celui de la Constitution de 1958 et de la CEDH, l'égal accès à l'instruction garanti par ces textes est une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du Code de justice administrative. La privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'isolement sur le territoire français, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté fondamentale. Le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte de l'âge de l'enfant et des diligences accomplies par l'autorité administrative. La Cour indique que le département de la Vienne, en s'abstenant de travailler avec le jeune toute autre question liée à son hébergement en hôtel, en le maintenant depuis des mois isolé et désœuvré et en refusant de le pré-inscrire et de l'inscrire dans un établissement scolaire, a méconnu l'obligation posée par l'article L.112-4 du CASF. La Cour a alors enjoint au Président du Conseil départemental de la Vienne de procéder à une pré-inscription ou à l'inscription du mineur isolé étranger. » cité par Marie Françoise Valette, « Le droit à l'éducation à l'épreuve des migrations en France », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 34 – n°4 | 2018, mis en ligne le 01 janvier 2021, consulté le 21 septembre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/remi/11712> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/remi.11712>

52 • Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun. Défenseur des Droits, 2016.



La situation à Mayotte

Le dispositif de protection de l'enfance est censé s'appliquer sur tout le territoire français, en Outre-mer comme dans l'hexagone. Cependant, à Mayotte, la défaillance du système de protection de l'enfance est telle que tous les enfants isolés, étrangers ou non, sont victimes de graves violations de leurs droits. Ces dysfonctionnements se caractérisent par le sous-dimensionnement des solutions de placement, l'insuffisance du suivi éducatif auxquels s'ajoutent des difficultés chroniques d'accès à la scolarisation.

Le nombre de mineurs non accompagnés à Mayotte demeure inconnu. En effet, plusieurs chiffres se croisent sans pour autant établir une statistique précise qui dénombre le nombre de mineurs étrangers isolés sur le territoire. Le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Mayotte sur l'Aide Sociale à l'Enfance à Mayotte indique qu'en 2016, l'observatoire des mineurs isolés évalue à 4 446 le nombre de mineurs non accompagnés.⁵³ Cette donnée officielle reprise par les autorités est à relativiser puisqu'elle ne prend en compte que les mineurs identifiés par les structures compétentes.

La Défenseure des droits a pu dénoncer une « inertie institutionnelle persistante et pré-occupante » des dispositifs de protection de l'enfance sur le territoire, comprenant la prise en charge des MNA⁵⁴. La Défenseure des droits a également été informée en 2020 d'un appel à projet du département selon lequel l'évaluation d'un MNA doit conduire, en cas de doute à le déclarer majeur, disposition qui entre en contradiction avec la décision du Conseil Constitutionnel du

21 mars 2019 et l'article 388 du code civil qui dispose que « le doute profite à la qualité de mineur de l'intéressé ». Cette tendance à remettre en cause hâtivement la minorité des intéressés en cas de doute entraîne mécaniquement des conséquences sur le dénombrement des MNA présents sur le territoire mahorais et pris en charge par l'ASE. Par ailleurs, cette défaillance est accentuée par un contexte particulièrement hostile aux enfants étrangers qui font souvent l'objet de discriminations qui entravent l'accès à leurs droits, notamment le droit à l'éducation. Ainsi des pratiques illégales ont pu être constatées et condamnées par les tribunaux. Elles consistent à empêcher les enfants étrangers d'avoir accès à l'éducation : difficultés d'inscription sur les listes d'attente (par l'exigence de certaines pièces complémentaires qui ne devraient pourtant pas être exigées, telle qu'une attestation de logement par exemple), ou expulsion d'enfants étrangers des classes par des groupes de parents exigeant la priorité pour les enfants mahorais.

Le contexte de Mayotte est également caractérisé par un défaut de scolarisation global des enfants présents sur le territoire.⁵⁵ Selon l'étude de février 2023 de l'université Paris Nanterre, entre 5 300 et 9 500 enfants en âge d'être scolarisés ne le sont pas à Mayotte. Ainsi, les défaillances du système de prise en charge des MNA et le nombre important d'enfants et de jeunes en errance à Mayotte emportent des conséquences concrètes sur le droit à l'éducation, tant la prise en charge et l'accompagnement ne fait pas l'objet d'un traitement efficace.

53 • Chambre régionale des comptes, département de Mayotte, Aide Sociale à l'Enfance : rapport d'observations définitives, exercices 2016 et suivants.

54 • Défenseure des droits – Rapport Etablir Mayotte dans ses droits – 2020.

55 • Tanguy Mathon-Cécillon & Gilles Séraphin, Scolarisation et non-scolarisation à Mayotte : dénombrer et comprendre, Rapport Efis/Cref/ Université Paris Nanterre, Rapport final, Février 2023, <https://efis.parisnanterre.fr/nsm/rapport-final/>

Des délais d'évaluation et d'affectation ralentissant la scolarisation

Des délais importants avant l'évaluation du niveau scolaire par le CASNAV

L'accès à une évaluation, préalable indispensable à une affectation⁵⁶, est fonction des moyens alloués aux CASNAV pour accomplir leur mission, et ne peuvent sur certains territoires être accessibles qu'après de longs mois d'attente. **Pour les mineurs proches de leur majorité, ces délais obèrent parfois toute chance d'être scolarisés pendant leur prise en charge en tant que mineurs à l'Aide Sociale à l'Enfance.**

Les acteurs associatifs et les organisations indépendantes constatent des délais parfois importants entre le début de la mesure de placement confiant les mineurs à l'Aide Sociale à l'Enfance, et l'évaluation de leur niveau par le CASNAV ou le CIO. De telles difficultés sont notamment constatées en fonction du calendrier scolaire. Ainsi, un mineur qui chercherait à être scolarisé en milieu d'année scolaire est susceptible de se voir renvoyer à une date **plusieurs mois plus tard** pour son évaluation, ce qui retarde parfois son entrée effective en scolarité à la rentrée suivante.

Ainsi, dans le cadre de sa saisine du Comité des droits de l'enfant, le COFRADE mentionnait que les « *délais d'évaluation par les centres d'information et d'orientation (CIO) procédant aux tests déterminant le niveau scolaire sont parfois longs et ne sont pas assurés de manière ininterrompue pendant l'année, laissant de nombreux MNA dans l'attente.* ».

Dans les Bouches-du-Rhône selon la chambre régionale des Comptes, « *en 2019-2020, le délai moyen de passage des tests CASNAV par les MNA est de deux mois et demi après leur entrée dans le dispositif de protection de l'enfance.* » Des délais similaires voire supérieurs sont souvent constatés.

La chambre régionale des Comptes indiquait que selon le Département, « *ce délai serait imputable à un manque de créneaux disponibles, en raison de l'inscription simultanée aux tests CASNAV de jeunes migrants non pris en charge par l'ASE, mais accompagnés par des militants.* »⁵⁷ La Cour des Comptes rappelait en réplique que sur 585 bilans effectués durant l'année scolaire 2018-2019,

seuls 77 jeunes étaient venus accompagnés d'un bénévole associatif.

Par ailleurs, il peut exister des difficultés de coordination entre le département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) et parfois un manque d'échanges effectif pouvant générer des dysfonctionnements : dossiers d'inscription incomplets, absence du jeune le jour des tests, absence de contact pour les notifications des préconisations d'orientation, ou d'échanges sur les jeunes qui vont entrer dans les dispositifs.

- **L'UNICEF recommande aux DSDEN de calibrer l'offre de tests CASNAV à la hauteur de la demande annuelle et de son évolution anticipée.**

- **L'UNICEF invite les départements à créer une instance de coordination sous la forme d'une commission chargée spécifiquement de la scolarisation des MNA au sein du département. Une telle commission peut être chargée de désigner des référents scolarité au sein des établissements de prise en charge (provisoire et pérenne), ainsi que de favoriser les échanges sur les évaluations et les affectations avec la DSDEN et le CASNAV, par la création de mécanismes de suivi.**

- **Cette instance permettrait d'améliorer les délais de scolarisation, de recenser toutes les formations existantes, et d'améliorer l'accès aux formations professionnelles. Elle pourrait également permettre une évaluation individualisée de la situation des jeunes afin de veiller à offrir une information complète sur les différentes options disponibles, y compris dans l'enseignement général.**

Certains départements, ou structures de prise en charge considèrent le test CASNAV, non pas comme un test de positionnement, mais comme un test qu'il serait possible de réussir ou d'échouer. Ainsi, l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance⁵⁸ mentionne une pratique

56 • Voir titre II.

57 • Voir pratiques associatives page 20.

58 • ONPE, *Mineurs non accompagnés : quels besoins et quelles réponses*. 2017.



3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

consistant pour un lieu d'accueil à n'orienter les mineurs vers les tests CASNAV qu'après une phase préparatoire.

Ainsi l'association gestionnaire présente le fait que « *l'alphabétisation par le français langue étrangère (FLE) se fait en trois étapes, permettant de faire progresser un jeune non francophone jusqu'à un niveau suffisant en français pour permettre le passage au CASNAV. Ces trois étapes durent chacune environ deux mois. Il faut compter environ six mois pour les plus éloignés du système scolaire. Ces étapes poursuivent un objectif d'intégration à l'Éducation nationale, en donnant aux jeunes les possibilités de réussir les tests CASNAV.* »

- Cette pratique, consistant en une pré-évaluation du niveau scolaire nuit à l'effectivité et l'accès rapide des MNA à une scolarisation et l'UNICEF France y est strictement opposée et appelle à y mettre fin. Elle laisse supposer que les tests de positionnement induisent une sélection alors qu'ils ont pour unique but l'évaluation du niveau scolaire aux fins d'affectation dans l'établissement qui sera le plus adapté.

Des délais importants entre évaluation du niveau scolaire et affectation

Le Défenseur des Droits⁵⁹ rappelle que « *l'affectation doit en principe intervenir très rapidement après l'obtention des résultats obtenus à l'évaluation passée par les jeunes concernés. Or, de par les réclamations dont il est saisi et au cours des auditions réalisées pour le présent rapport, le Défenseur des Droits a pu constater que l'affectation au sein d'un établissement scolaire pouvait intervenir plusieurs mois après la réalisation de l'évaluation, jusqu'à six ou huit mois selon les académies.* »

« A. a passé un test de positionnement au CIO (Centre d'Information et d'Orientation) de Pantin (93) en novembre 2021. En mai 2022, elle n'avait toujours pas reçu d'affectation, malgré des relances régulières. En juin 2022, le CIO lui a indiqué qu'une affectation n'était pas garantie. Le 17 juin 2022, face à cette attente mettant en péril sa possible régularisation à 18 ans, A. a passé un test de positionnement au CASNAV à Paris. Deux semaines plus tard, elle a reçu une affectation en seconde professionnelle à Paris pour septembre 2022, soit 10 mois après son premier test de positionnement. Elle n'a jamais reçu d'affectation suite à son test au CIO en Seine-Saint-Denis. »

Exemple de situation d'un mineur accompagné par l'association Droit à l'école.

Le Réseau Education Sans Frontières⁶⁰ abonde dans ce sens : « entre la demande de rendez-vous au CIO ou au CASNAV et l'évaluation, il s'écoule plusieurs mois, auxquels s'ajoutent d'autres mois d'attente entre l'évaluation et l'affectation en établissement. **Il arrive qu'un enfant ne soit scolarisé qu'au bout d'un an.** ». Dans certains départements, c'est par le biais de partenariats informels avec les responsables du CASNAV que les délais peuvent être réduits, les tentatives de rendez-vous faites par le biais de la plate-forme en ligne n'aboutissant pas.

D'après les données récoltées par l'association Droit à l'école, les élèves allophones que l'association accompagne sont scolarisés dans les dispositifs UPE2A et ENSA en moyenne un mois après avoir passé les tests de positionnement du CASNAV.

59 • *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun.* Défenseur des Droits, 2016.

60 • *Le droit à l'école pour tous les enfants* Petit guide juridique et militant, Guide commun RESF, LDH, FCPE, et autres.

Selon la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (DEPP), en juin 2021, **ils étaient 608 élèves allophones en attente d'une affectation, bien qu'ils aient fait l'objet d'un test de positionnement. 50 % d'entre eux avaient réalisé leur test de positionnement avant le 1^{er} janvier** ⁶¹.

Selon ces mêmes sources, dans le premier degré, le test de positionnement se fait en même temps ou après l'inscription dans un établissement. Ainsi, la quasi-totalité des écoliers est scolarisée moins de deux semaines après le test de positionnement.

Pour le second degré, à l'inverse, l'inscription dans un établissement intervient à la suite de l'affectation prononcée à la suite du positionnement. Le délai de prise en charge des élèves allophones est donc plus long dans le second degré. Parmi les élèves allophones scolarisés en 2020-2021, (...) 15 % des collégiens et 25 % des lycéens allophones ont dû attendre plus de trois mois afin d'intégrer le système scolaire après leur test de positionnement.

Par ailleurs « entre 2018-2019 et 2020-2021, la part des élèves attendant le plus longtemps entre le test de positionnement et l'entrée dans un dispositif a globalement augmenté. Si 2 % des élèves scolarisés en collège durant l'année scolaire 2018-2019 ont attendu plus d'un an, ils sont 3 % en 2020-2021 ; la part des élèves allophones en lycée dans ce cas est passée de 3 % à 5 % . ».

• L'UNICEF France invite les services académiques à documenter les délais moyens d'affectation pour les MNA et, dans le cas où ils seraient excessifs, à prendre des mesures pour s'assurer de l'affectation rapide des élèves au sein des établissements.



61 • Note d'information, Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), Septembre 2022.



L'insuffisance de places dans les UPE2A et UPE2A NSA

La gestion des effectifs scolaires dans les dispositifs prévus pour les élèves allophones est particulièrement complexe. La circulaire de 2012 sur l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés est particulièrement imprécise quant au pilotage national de cette politique éducative. En effet, la circulaire ayant été rédigée avant l'obligation de formation des élèves de plus de 16 ans de la loi « Pour une école de la confiance » de 2019, un pilotage national ne s'imposait pas encore.

La Cour des Comptes, dans son rapport de mars 2023, fait état **d'un manque de pilotage et d'orientations nationales relatifs aux UPE2A préjudiciable à l'affectation des élèves**, et amenant les rectorats à « *prendre des initiatives pour tenter de répondre aux besoins, mais sans vision systématique et cohérente.* »⁶²

La Cour des Comptes indique que « *Les UPE2A en lycée sont de création récente, et restent en nombre insuffisant dans certains départements, comme le montrent les délais plus longs pour accéder à ces structures.* » Certaines académies sont marquées de façon récurrente par une **absence de place en nombre suffisant dans les dispositifs dédiés.**

Comme le rappelle le Défenseur des Droits « *aucun texte n'impose l'ouverture d'un nombre déterminé d'unités en fonction du nombre d'enfants allophones arrivants. Ainsi, les dispositifs existants peuvent être saturés, ce qui peut parfois entraîner des délais d'affectation au collège ou au lycée de certains enfants. Cette difficulté semble particulièrement prégnante dans le cas des élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement ainsi que dans la situation des mineurs de plus de seize ans.* »⁶³

En outre, il a également été rapporté **l'existence de dispositifs dérogatoires de scolarisation**, en dehors du système général de l'Éducation nationale et souvent à temps partiel. Ainsi la Défenseur des Droits a rappelé « *Les départements (...) sont malheureusement confrontés souvent à l'engorgement des dispositifs, lorsque les classes sont pleines et lorsque les établissements refusent l'admission, une fois l'année scolaire entamée. Il est de la responsabilité des services académiques de l'Éducation nationale de renforcer de*

façon substantielle les effectifs et les moyens des CASNAV, des CIO et des dispositifs d'enseignement, de formation et d'insertion afin qu'ils soient en mesure de remplir leurs objectifs et garantir à l'ensemble des mineurs non accompagnés leur plein accès à l'éducation. »⁶⁴

Selon l'association Droit à l'école, les dispositifs UPE2A et UPE2A NSA sont en nombre insuffisant à Paris et ne permettent pas d'accueillir tous les élèves allophones qui passent les tests de positionnement sur le territoire. C'est pourquoi certains MNA intègrent des dispositifs créés pour les décrocheurs scolaires (MLDS – Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire) ou des dispositifs MODAP – Module d'Alphabétisation et de Pré-professionnalisation. Les MNA ayant un niveau scolaire élevé et ayant un niveau en langue française suffisant sont orientés vers les CIO (Centre d'Information et d'Orientation) pour être affectés en formation professionnelle (CAP, seconde professionnelle). Néanmoins, les inscriptions en filière professionnelle ne sont plus possibles à partir du mois de décembre en raison de l'année scolaire trop avancée. Ainsi, certains MNA avec un bon niveau scolaire sont orientés vers des dispositifs MLDS ou MODAP en attendant la rentrée suivante.

• **L'UNICEF France recommande de dimensionner suffisamment l'offre et les ressources disponibles sur les territoires dans lesquels les besoins sont importants.**

• **L'UNICEF France recommande de mettre à jour la circulaire de 2012 sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés, en y précisant les mécanismes de pilotage national, ainsi que l'accompagnement des rectorats dans la gestion des effectifs scolaires.**

62 • Cour des Comptes, La scolarisation des élèves allophones, page 9.

63 • Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun. Défenseur des Droits, 2016.

64 • Défenseur des Droits, Rapport 2022, Les mineurs non accompagnés au regard du droit.

Une fois scolarisés, des défaillances persistantes

Qualité et adaptation des enseignements aux besoins des élèves

Selon les constatations du Défenseur des Droits, « *la diversité de fonctionnement et la souplesse du dispositif doit permettre de s'adapter à la fois aux réalités territoriales mais également aux besoins des élèves concernés. Il n'en demeure pas moins que la qualité de cette prise en charge semble très variable d'un dispositif à l'autre et semble beaucoup reposer intuitu personae sur l'enseignant de l'UPE2A.* ».⁶⁵

De manière plus générale, des études soulignent que le manque de personnel dans les établissements scolaires peut affecter les méthodes d'enseignement des enseignants. Ces derniers peuvent rencontrer des obstacles pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des enfants qui leur sont confiés en raison du manque de ressources spécifiques.⁶⁶

Enfin, des difficultés liées à l'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés au sein des établissements scolaires dans lesquels ils et elles sont affectés. La Cour des Comptes relève que « *Le nombre d'élèves en UPE2A n'est pas plafonné par lycée, et ces structures sont le plus souvent insérées dans les lycées professionnels, ce qui concentre les difficultés et pose le problème de l'inclusion. Certaines sont de fait en réalité « fermées », c'est-à-dire sans inclusion en cours d'année ni cours commun avec des classes ordinaires, à l'exception de l'éducation physique et sportive (EPS), si bien que la scolarisation des EANA de 16 à 18 ans ne s'effectue pas dans des conditions satisfaisantes* » Et de noter « *Dans l'académie de Créteil, par exemple, les dotations horaires généralement mobilisées au seul profit de l'UPE2A les incitent à fonctionner comme une classe à part entière ; la pratique de l'inclusion scolaire en lycée reste très marginale, les classes ordinaires en LGT étant complètes.* »⁶⁷

Selon l'association Droit à l'école, la scolarité fait pleinement partie du parcours d'intégration

65 • Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun. Défenseur des Droits, 2016.

66 • GARCIA-MOLSOSA, M., COLLET-SABÉ, J., MONTSERRAT, C. The school experience of children in residential care: A multiple case study. Child & Family Social Work. 2021, n° 26, 1, p. 1-10.

67 • Cour des Comptes, La scolarisation des élèves allophones, mars 2023, pages 61-62.

des MNA. S'il est pertinent de regrouper les élèves allophones dans un dispositif adapté, les bénéfiques ne sont pas toujours optimaux. Certaines classes UPE2A n'incluent pas de cours en inclusion dans d'autres classes, ce qui limite les échanges en français.

Enfin, le manque d'évaluation de la qualité des dispositifs d'accueil des élèves allophones est particulièrement criant. Le rapport de la Cour des Comptes de mars 2023 sur la scolarisation des élèves allophones n'avait été précédé d'aucun rapport depuis 2009, celui-ci relevant déjà que la politique d'accueil des élèves allophones était « très peu évaluée », « dont l'efficience ne peut être mesurée ».

• **L'UNICEF France recommande de prendre en compte les pistes proposées en 2023 par la Cour des Comptes relatives à la scolarisation des élèves allophones, et d'évaluer régulièrement tant la politique nationale de scolarisation des élèves allophones que la qualité des dispositifs eux-mêmes. L'évaluation du niveau en français des élèves allophones nouvellement arrivés à la sortie des UPE2A pourrait soutenir ces efforts, ainsi qu'une étude de suivi de cohorte des EANA tout au long de leur scolarité.**

• **L'UNICEF France recommande d'ouvrir plus de classes UPE2A dans les lycées généraux afin de favoriser la mixité sociale.**

• **L'UNICEF France invite également les services académiques, les enseignants et les équipes éducatives à se saisir des nombreux outils pédagogiques et formations développés par l'Éducation nationale pour permettre de mieux appréhender les besoins des élèves allophones, de permettre une meilleure évaluation des compétences langagières, de se questionner sur leurs pratiques et leur posture professionnelle vis-à-vis de ces élèves. Ces outils sont disponibles en ligne, notamment sur les sites académiques.**⁶⁸

68 • Eduscol, Repères sur l'inclusion des élèves allophones nouvellement arrivés, DGESCO, mai 2016 ; Eduscol, Document d'aide à l'évaluation des élèves allophones nouvellement arrivés Groupe de travail national « Français Langue de Scolarisation » ; Eduscol : Le professeur dans sa classe, attitudes et connaissances.



3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

Un accompagnement à la scolarité dépendant de la qualité du suivi éducatif de l'ASE

« On a besoin de soutien, on a besoin de soutien toujours... on va au lycée comme ça mais c'est dur. À vrai dire, c'est dur. »

A. 17 ans

L'accompagnement à la scolarité : un élément essentiel de la prise en charge des mineurs en protection de l'enfance

On constate que les difficultés d'accès à la scolarisation pour les enfants protégés transcendent les profils et ne concerne pas uniquement les mineurs non accompagnés.

Ainsi, les enfants pris en charge dans les dispositifs de protection de l'enfance connaissent souvent des ruptures dans leur scolarisation, principalement dans les premiers instants du placement dans un établissement ou chez un assistant familial. L'affectation à un établissement intervient souvent tardivement après le placement et ce durant toute la première année. Même si une suspension de la scolarité peut être nécessaire, en fonction de la situation de chaque l'enfant et pour lui permettre de mieux appréhender son nouvel environnement, le Défenseur des Droits constate que ces suspensions sont souvent liées à d'autres raisons indépendantes de l'intérêt de l'enfant : absence d'anticipation avant un changement de lieu d'accueil, absence d'attention portée à la scolarité dans le projet pour l'enfant, mineurs non accompagnés dont la situation est en cours d'évaluation.

D'après le rapport 2022 de l'ONPE⁶⁹, les enfants confiés connaissent plus souvent que leurs pairs en population générale des retards scolaires et des redoublements. Les enfants confiés connaissent également plus fréquemment que leurs pairs en population générale des situations de déscolarisation.⁷⁰

Le code de l'action sociale et de la famille prévoit pour chaque enfant l'établissement d'un document appelé « projet pour l'enfant » qui l'accom-

pagne tout au long de son parcours et vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social.⁷¹

Afin de vérifier la bonne mise en œuvre de ce projet, le service doit établir au moins une fois par an un rapport d'évaluation sur santé physique et psychique, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie⁷².

Selon le Défenseur des Droits⁷³, « le projet pour l'enfant doit permettre une cohérence et une lisibilité accrues de l'ensemble des actions et mesures exercées auprès d'un enfant. »

• Alors qu'il est un outil clé dans la façon dont le département peut accompagner l'enfant dans sa scolarité et son insertion professionnelle, le projet pour l'enfant reste encore imparfaitement mis en œuvre par les départements depuis sa création en 2007.

• L'UNICEF France recommande de veiller à sa mise en œuvre et à la façon dont il intègre une dimension scolarité et d'insertion.

L'absence de tutelle compromettant l'accompagnement à la scolarité ou forçant à bricoler

Les mineurs non accompagnés sont toujours susceptibles de faire l'objet d'une mesure de tutelle⁷⁴ ou d'une délégation d'autorité parentale⁷⁵. Pourtant la mise en place d'une tutelle par les départements se voyant confier des mineurs non accompagnés est loin d'être garantie partout en pratique.⁷⁶

Or pour les MNA, l'assistance éducative n'assure qu'imparfaitement la protection juridique de l'enfant. En l'absence de mesure de mesure de tutelle ou de délégation d'autorité parentale, le service gardien ne peut accomplir que des actes usuels pour l'enfant (les actes du quotidien, qui n'engagent pas son avenir, ou ses droits fondamentaux ou s'inscrivent dans une pratique antérieure établie). A contrario, une simple mesure d'assistance éducative n'autorise

69 • ONPE, Revue de littérature « la scolarité des enfants protégés », septembre 2022.

70 • D'après les données de la DREES, fin 2017, « 97 % des jeunes hébergés et âgés de 6 à 15 ans sont scolarisés, contre 100 % de la même classe d'âge dans l'ensemble de la population » (Abassi, 2020, p. 6). Ainsi, 3 % des enfants accueillis en établissement, âgés de 6 à 15 ans, étaient déscolarisés, ce taux étant plus élevé (...) parmi les mineurs non accompagnés (MNA) [10 %]. »

71 • Article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

72 • Article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles.

73 • Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun. Défenseur des Droits, 2016.

74 • Articles 390 et 373 du Code Civil.

75 • Article 377 du Code Civil.

76 • Voir rapport « Mettre fin aux violations des droits des mineurs isolés : 90 propositions pour une meilleure protection » février 2023.

pas l'ASE à accomplir pour le mineur les actes non-usuels (ceux qui rompent avec le passé de l'enfant ou qui engagent de façon déterminante son avenir, affecte ou garantit ses droits fondamentaux).

Le guide ministériel sur l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance paru en 2019 liste les actes non-usuels en matière d'éducation : l'inscription dans un établissement privé, le changement d'établissement scolaire pour un établissement public, le changement d'orientation ou la participation à une colonie de vacances, la signature du carnet de notes, des bulletins, le choix d'une langue vivante, d'une orientation en général ou en professionnel, le redoublement, la signature d'une convention de stage ou d'un contrat d'apprentissage constituent tous les actes non usuels, qui nécessitent une mesure de tutelle ou une autorisation du juge.

Le rapport Doineau⁷⁷ l'évoquait en citant le fait qu'« il n'en reste pas moins le problème, déjà évoqué et récurrent, de la tutelle. Même si le mineur bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, la vacance de la tutelle empêche le chef d'établissement d'assurer sa pleine participation à la vie en milieu scolaire. Ce dernier peut se trouver confronté à des problèmes de santé ou d'autorisation de sortie de l'établissement qui, en l'absence de tutelle, peuvent gravement engager sa responsabilité. »

• **L'UNICEF France recommande que la possibilité d'une saisine directe du juge aux affaires familiales par les mineurs en vue de demander l'ouverture d'une tutelle soit introduite dans la loi.**

• **L'UNICEF France demande à minima qu'une information systématique du juge aux affaires familiales compétent soit réalisée par le juge des enfants de l'ouverture d'une mesure en assistance éducative en faveur d'un mineur sans représentant légal sur le territoire afin qu'il puisse se saisir d'office de la situation.**

• **L'assistance obligatoire du ou de la mineur par un avocat dans cette procédure.**

• **Un rappel de leurs obligations en matière de tutelle doit être prévu à l'égard des parquets et des départements.**

77 • Rapport d'information de Mme Élisabeth DOINEAU et M. Jean-Pierre GODEFROY, fait au nom de la commission des affaires sociales n° 598 (2016-2017) – 28 juin 2017.

L'Influence du lieu d'accueil sur la capacité des MNA à mener leur scolarisation à bien

Les professionnels des structures d'accueil peuvent avoir des difficultés à assurer le suivi éducatif des jeunes confiés en raison de sous effectifs et de « l'interimerisation »⁷⁸ progressive de la profession d'éducateur dans certaines structures, rendant la continuité de l'accompagnement à la scolarité difficile. On constate par ailleurs une augmentation progressive du placement des mineurs non accompagnés dans des dispositifs dédiés, spécifiques, ainsi qu'une baisse progressive des prix journée dans ces mêmes dispositifs.⁷⁹

Assurer un prix de journée adapté et des effectifs suffisants permettrait d'accompagner de manière plus effective les enfants et répondre à leurs besoins quotidiens : valoriser leur travail, les aider dans leurs devoirs, discuter de leur choix d'orientation, favoriser leur motivation etc... Cela inclut selon l'ANESM de :

- Vérifier le travail scolaire produit par le MNA, selon une périodicité établie et liée à son degré d'autonomie, ses acquisitions, son implication, par le biais notamment des outils internes à l'Éducation nationale (cahier de texte interactif, bulletins scolaires, etc.).
- Mettre en place des temps de soutien scolaire, formalisés et organisés, portés par les équipes éducatives ou pédagogiques.
- S'impliquer auprès de l'élève dans sa scolarité en s'entretenant régulièrement avec l'équipe enseignante au sujet du jeune ; participant aux réunions parents-professeurs ; en échangeant les informations pertinentes (dans le cadre des règles du partage d'informations à caractère secret) avec l'équipe enseignante.
- Inscrire le jeune aux examens permettant l'obtention des : attestations citoyennes et/ou scolaires et des diplômes généraux.
- Inscrire le jeune dans des temps de stage visant à lui permettre de découvrir le monde du travail et les exigences liées à une mise en situation professionnelle, en établissant une convention de stage dûment signées par les parties ; en

78 • Voir l'Enquête de l'UNIOSS relative à la pénurie de professionnels en protection de l'enfance, https://www.uniopss.asso.fr/sites/default/files/article/fichiers/uniopss_resultats_enquete_penurie_de_professionnels_protection_de_lenfance_-_juillet_2022_0.pdf

79 • L'association InfoMIE a lancé un observatoire des appels à projets qui le démontre avec précision. Les prix journées étant largement en deçà des prix journées appliqués dans les structures classiques de la protection de l'enfance et peuvent s'élever à 45 euros seulement là où le prix journée moyen en protection de l'enfance est de 150 euros.



3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

réalisant une évaluation formelle du stage avec le référent professionnel et le jeune.

- Organiser l'immersion du MNA dans des environnements francophones : dans le quotidien (temps d'échanges avec les éducateurs, les agents de l'établissement, qui doivent se prêter au jeu de l'échange compréhensif) ; dans le cadre d'activités régulières (clubs sportifs, etc.) ; lors de certains temps (vacances, fins de semaine, etc.) par le biais de familles de parainage, de séjours en colonie de vacances, de participation à des chantiers école, etc.
- Inciter les MNA à la lecture et à l'écriture en langue française, à l'expression écrite et orale, en utilisant différents supports médias (par exemple, des livres, des bandes dessinées, des affiches, des paroles de chanson, etc.) dans différents contextes : par exemple, des ateliers créatifs, la « semaine de la presse », des inscriptions individuelles à la bibliothèque, à la médiathèque, une affiliation de l'établissement/service à l'association réseau « Cultures du cœur ».
- S'agissant du suivi de formation professionnelle, l'ANESM recommande, dans les cas où l'entreprise ou le centre de formation professionnelle ne la fournissent pas, mettre à disposition du jeune une tenue professionnelle adaptée et conforme aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité des équipements de protection individuelle.
- Accompagner physiquement le jeune, après en avoir discuté avec lui, lors de ses premières journées au sein des lieux d'exercice de pratique professionnelle, afin de le mettre en confiance ; l'aider à se repérer géographiquement ; se présenter au tuteur de stage et/ou au référent professionnel.
- S'impliquer auprès de l'élève dans sa formation professionnelle en s'entretenant régulièrement avec l'équipe enseignante et le référent de stage au sujet du jeune ; participant aux réunions parents-professeurs et aux différents temps de bilans prévus lors des stages de professionnalisation.

• Certaines structures ont opté pour la mise en place d'un « référent scolaire » au sein des établissements, permettant d'assurer un accompagnement des jeunes dans leur scolarité, leur demande de stage ou d'alternance ainsi que leur orientation, tout cela en collaborant avec l'éducateur référent et en faisant le lien avec les différents interlocuteurs (professeurs, mission locale etc.) Cela représente une bonne pratique permettant de soulager les équipes éducatives peinant parfois à assurer un suivi suffisant au regard des problématiques difficiles rencontrées par les enfants et le manque de personnel.

• L'UNICEF France recommande aux équipes éducatives et aux professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance de s'inspirer des conseils de l'ANESM s'agissant du suivi de la scolarité.

Favoriser les liens entre l'ASE et l'Éducation nationale

Afin de favoriser la qualité du suivi éducatif et du parcours scolaire et d'insertion des MNA, il peut être opportun de sensibiliser et mieux former les acteurs de l'Éducation nationale aux enjeux de la protection de l'enfance et aux spécificités des MNA en son sein. Si au sein de l'Éducation nationale les personnels sociaux et de santé (assistants sociaux, infirmiers, médecins), les CPE et les chefs d'établissements bénéficient d'une formation initiale et continue sur la protection de l'enfance (et sont formés à faire l'interface avec l'ASE), ils ne maîtrisent pas toujours les spécificités du parcours (notamment scolaire) des MNA.

Les enseignants qui sont pourtant des acteurs clé, ne sont pas suffisamment formés la protection de l'enfance. Comme le rappelle le Défenseur des Droits⁸⁰, « une journée de formation des personnels enseignants est prévue par l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui doit notamment aborder les questions relatives à la connaissance du dispositif de protection de l'enfance, de la prévention à la prise en charge, les partenariats auxquels il donne lieu ainsi que

⁸⁰ • Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun. Défenseur des Droits, 2016.

le positionnement professionnel, en particulier en matière d'éthique, de responsabilité, de secret professionnel et de partage d'informations. Selon la Dgesco, cette formation serait en réalité peu dispensée. » Les assistants de service social réalisent l'interface avec l'ASE et sont des personnes ressources, il est important de les sensibiliser aux enjeux propres au public MNA. C'est le cas aussi pour les CPE qui peuvent également jouer ce rôle.

Enfin, les échanges entre l'Éducation nationale et l'ASE peuvent être favorisés par la mise en place de protocoles visant au suivi des enfants confiés en difficulté scolaire mais également à la sensibilisation des professionnels de l'Éducation nationale. Cela va dans le sens de l'article L131-8 du Code de l'éducation qui prévoit que « Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme. ». **Les comités départementaux de protection de l'enfance pourraient constituer des interfaces pertinentes dans le développement de ces échanges interinstitutionnels.**

Des contraintes administratives et budgétaires influençant les perspectives d'orientation

De « l'orientation contrariée » au « projet partagé »

L'étape de construction d'un projet de scolarisation ou de formation professionnelle est une étape clé, dans les premiers instants de la prise en charge du jeune. Cette construction doit être initiée pour et avec le jeune, par l'équipe éducative de l'établissement ou du service auquel il est confié, son représentant légal le cas échéant et en lien avec les services de l'Éducation nationale.

Les jeunes doivent composer entre différentes injonctions parfois contradictoires ou discordantes : les vœux de leurs parents restés au pays, les propositions de l'institution, leurs choix ou leurs rêves, les opportunités de formations au sein de leur territoire. Leur projet doit être négocié avec l'administration dont **les propositions sont parfois plus liées aux contraintes budgé-**

taires (voir parties précédentes) et aux places disponibles qu'à l'intérêt des jeunes demandeurs.

Selon l'enquête MINAS⁸¹, « nombreuses paraissent être les orientations contrariées⁸² plutôt que négociées et les projets désincarnés selon plusieurs professionnels de l'éducation interrogés lors de l'enquête. » L'ONPE indique « qu'en effet, le sujet du projet scolaire et professionnel est régulièrement évoqué avec parfois l'impression qu'il a été imposé au jeune. ». L'observatoire souligne cependant que « dans plusieurs situations au cours de la recherche, le jeune a pu réinvestir un projet professionnel car il reprenait sens dans son parcours de vie (par rapport à ses parents, par exemple, ou ses compétences au pays) ou devenait le fruit d'une négociation. »

« Je voudrais aller à l'école française et devenir sage-femme, c'est mon rêve. Et ici en France, j'ai découvert le théâtre et la danse, j'aimerais beaucoup en faire. Mais mon premier rêve, c'est d'aller à l'école. »

M., 16 ans

Ainsi, selon, l'ANESM, l'élaboration d'un projet scolaire et professionnel « peut prendre un peu de temps car le MNA doit s'approprier des éléments nombreux : fonctionnement de l'institution scolaire, relation entre formation initiale et type d'emploi, capacité personnelle à faire émerger un projet individuel pour lui autre que « je veux travailler ».

L'élaboration du projet prend en compte à la fois les souhaits du mineur, ses capacités scolaires, le temps disponible pour l'instruire et le former et de sa situation administrative mais également les possibilités de scolarisation et de formation professionnelle développées sur le territoire d'implantation de l'établissement ou du service auquel il est confié.

81 • BAILLEUL Corentin & SENOVILLA Daniel (2016), Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France, Poitiers, MIGRINTER, 157 p.

82 • GUEDAT-BITTIGHOFFER Delphine (2014), *Les élèves allophones à l'épreuve de l'apprentissage d'une langue seconde : des politiques éducatives au processus de compréhension*, Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur de l'Université de Nantes sous le label de l'Université de Nantes Angers Le Mans, Sciences du Langage, 622 p., voir p. 314.



Ainsi, selon les auteurs Lisa Carayon, Julie Mattuisi et Arthur Vuattoux⁸³ « la question de la formation des MNA se pose, pour les acteurs qui accompagnent ces jeunes, **comme un dilemme entre le respect des projets professionnels des jeunes et une forme de pragmatisme, consistant à rechercher une professionnalisation rapide, réputée garantir un accès plus certain aux titres de séjour lors du passage à la majorité.** À cela s'ajoute la réalité des marchés de la formation et de l'emploi locaux, dont les débouchés dits « en tension » sont présentés aux mineurs comme des options ouvertes et adaptées à leurs profils de jeunes adultes autonomes et pressés d'obtenir du travail. **Les jeunes finissent ainsi souvent par exercer un métier qu'ils n'auraient pas choisi initialement, même s'ils disent parfois avoir fini par y aspirer.** »

Prévalence des orientations vers l'enseignement professionnel ou des cursus de courte durée

Selon le rapport de l'ONPE de 2022⁸⁴, des études menées dans divers pays ont révélé que les professionnels travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance, anticipant les fins de prise en charge, ont tendance à « privilégier les orientations courtes visant une insertion professionnelle précoce, sans tenir compte des désirs et des capacités individuelles des enfants ». Les parcours contraints, le plus souvent dans des filières professionnelles – dans une logique d'accès rapide à l'autonomie en vue d'une sortie de prise en charge – sont également constatés en protection de l'enfance de manière générale.⁸⁵

84 • ONPE, Revue de littérature « la scolarité des enfants protégés », septembre 2022.

85 • Selon les données de l'Étude sur l'accès à l'autonomie des jeunes placés, parmi les jeunes accueillis en formation à l'âge de 17 ans, « 8 % suivent une formation non diplômante, 34 % une formation principalement de niveau V (CAP), 28 % préparent un bac professionnel et 19 % un bac général ou technologique ». Les jeunes confiés (ou anciens confiés) poursuivent rarement des études supérieures. À 19 ans, 8 % des jeunes accueillis en établissement suivaient une formation dans l'enseignement supérieur alors qu'ils étaient 52 % en population générale, ABASSI, E. 61 000 enfants, adolescents et jeunes majeurs hébergés fin 2017 dans les établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dossiers de la DREES. 2020, n° 55.

83 • Lisa Carayon, Julie Mattuisi, Arthur Vuattoux, Sans famille, sans patrie, au travail ? Stratégies institutionnelles d'orientation scolaire et professionnelle des MNA au tournant de la majorité, dans Jeunes et Mineurs en mobilité, les espaces d'apprentissage et de formation des jeunes en migration, dossier coordonné par Lydie Déaux et Benjamin Naintré.

Pour les MNA, cette tendance est confirmée par la Cour des Comptes⁸⁶ qui relève que « *la grande majorité des MNA, dont la volonté d'intégration est souvent signalée par les départements, est inscrite dans des filières professionnelles courtes qui affichent des perspectives d'insertion professionnelles rapides.* »

Cette prévalence s'explique également en partie par la perception qu'on les acteurs éducatifs des MNA qui constitueraient une catégorie homogène. Ainsi Lisa Carayon, Julie Mattuisi et Arthur Vuattoux soulignent que « *ces derniers sont ainsi unanimement décrits comme des mineurs qui "ne sont pas comme les autres mineurs". Leur autonomie, leur maturité, leur souhait et/ou leur aptitude à intégrer rapidement la vie professionnelle sont unanimement soulignés au cours des entretiens. Cette perception n'est toutefois pas sans poser question quant au caractère "objectif" des distinctions opérées entre les mineurs français et les mineurs étrangers sur cette base : l'orientation scolaire et professionnelle est-elle ici réellement pensée de façon individualisée ou systématisée en fonction d'une perception subjective de l'institution, construite à propos du groupe générique des MNA ? Les caractéristiques supposées des MNA sont aussi construites dans le cadre d'une organisation de leur mise au travail tournée vers des métiers manuels, plaçant la question de leurs aspirations au second plan.* »⁸⁷

Illustration de ces représentations, un inspecteur de l'ASE interrogé par les auteurs considère, « *de façon générale, les MNA comme des jeunes "relativement responsables et tranquilles et sages et volontaires", les estimant comme de bons candidats aux formations courtes.* »

À titre d'exemple, le Défenseur des Droits a été saisi du cas d'un jeune mineur non accompagné qui souhaitait intégrer une classe de seconde générale pour poursuivre des études supérieures et faire carrière en politique. Le collège était favorable à cette orientation compte tenu de ses résultats scolaires. Cependant, l'ASE a estimé que cette orientation n'était pas possible en raison de la fin de sa prise en charge à sa majorité et de la nécessité d'être financièrement autonome. Le jeune a donc été orienté vers un parcours en bac professionnel dans une section administrative, considéré comme plus réaliste pour son projet professionnel.⁸⁸

86 • Cour des Comptes, la protection de l'enfance : une politique inadaptée au temps de l'enfant. Novembre 2020.

87 • Lisa Carayon, Julie Mattuisi, Arthur Vuattoux, Sans famille, sans patrie, au travail ? Stratégies institutionnelles d'orientation scolaire et professionnelle des MNA au tournant de la majorité, dans Jeunes et Mineurs en mobilité, les espaces d'apprentissage et de formation des jeunes en migration, dossier coordonné par Lydie Déaux et Benjamin Naintré.

88 • Défenseur des Droits, Rapport 2022, Les mineurs non accompagnés au regard du droit.

Les contraintes du marché de l'emploi local

Dans certains services ou établissements, un chargé d'insertion professionnelle vient soutenir les éducateurs dans l'élaboration des projets. La présence de tels professionnels permet d'élargir le champ des possibles pour les jeunes, qui ont l'opportunité de découvrir différents secteurs et orientations, à travers des stages d'observation en entreprise, des immersions en lycée ou en centre de formation, des visites sur site, des portes-ouvertes, etc. Cela favorise la co-construction d'un projet de scolarité et d'insertion individualisé, qui tient compte à la fois des aspirations et besoins du jeune, de ses capacités, et des contraintes qui s'imposent à lui (places disponibles, marché de l'emploi, situation administrative).

En outre, afin de favoriser l'insertion et la formation professionnelle des mineurs non accompagnés, **plusieurs conseils départementaux ont initié des protocoles de fonctionnement et de partenariats avec les différentes institutions impliquées, les acteurs de la formation et le monde professionnel.** Ainsi, des protocoles locaux peuvent être conclus pour des réunions de concertation régulières avec la Préfecture, le CASNAV, la chambre des métiers et de l'artisanat, la région, les GRETA, les centres de formation des apprentis... afin d'explorer l'ensemble des voies ouvertes et mettre en place des partenariats.

Dans certains départements, ces liens étroits génèrent aussi des écueils. Dans le département étudié par Lisa Carayon, Julie Mattuisi et Arthur Vuattoux « *où le secteur alimentaire et agro-alimentaire est un important pourvoyeur d'emploi, des formations d'un mois dans le secteur de la grande distribution, spécifiquement destinés aux MNA, conduisant à des embauches en CDI, et érigées par les acteurs en modèle d'insertion.* » Et pour les auteurs d'ajouter très justement : « *Ces orientations, largement justifiées institutionnellement par les caractéristiques propres à ce public et par leur aspiration à l'indépendance financière, entrent bien souvent en adéquation avec les besoins d'un marché du travail local. À tel point qu'il est légitime de s'interroger sur la façon dont les aspirations des jeunes et l'individualisation qui est, en droit, supposée présider à leur prise en charge ne sont pas parfois passées au second plan de la stratégie d'accompagnement. Il ne s'agit pas ici de prétendre que l'ensemble des institutions qui concourent, de près ou de loin, à la prise en charge des MNA, ont intérêt à ce qu'ils suivent un schéma de formation rapide et de professionnalisation à l'approche de la majorité, mais on peut faire l'hypothèse que la pensée institutionnelle qui domine est celle qui lie la légitimité de ces jeunes à "rester" à une*



3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

utilité économique, dans un marché qui sait par ailleurs leur trouver une place à condition qu'ils en acceptent les contraintes. »

- L'UNICEF France recommande de développer des protocoles locaux pour favoriser l'insertion professionnelle des MNA et encourage la contribution de chargés d'insertion à l'accompagnement des MNA qui s'inscrivent dans cette voie.

- L'UNICEF France recommande dans le même temps de mieux sensibiliser les professionnels de la protection de l'enfance à l'exigence d'individualisation de la prise en charge, et invite les services départementaux à prendre du recul sur les pratiques professionnelles concourant à une forme de « mise au travail » des MNA dans une approche utilitariste de la migration.

La notion de « formation apportant une qualification professionnelle » est interprétée différemment d'une préfecture à l'autre. Ainsi, InfoMIE note que des formations ont pu être considérées comme non-éligibles au titre de la formation professionnelle. À titre d'exemple la Cour Administrative de Nantes a pu considérer que le fait d'être inscrit dans une classe de 3^e « découverte professionnelle des métiers du bâtiment » dans un lycée professionnel ne peut être regardé, compte tenu de son caractère et de son objet, comme une formation destinée à apporter une « qualification professionnelle ». Par ailleurs, une formation initiale en lycée professionnel a pu être rejetée, car considérée comme non qualifiante, malgré le caractère professionnalisant de la formation.

L'association rappelle cependant qu'une « formation ne faisant pas intervenir un contrat de travail ou une promesse d'embauche ne saurait enlever le caractère professionnel des formations. » Ainsi, « la condition de qualification professionnelle ne doit pas être interprétée uniquement pour les formations qui comprennent un apprentissage ou une alternance et qui nécessitent un contrat de travail. »⁸⁹

L'influence des conditions de régularisation à 18 ans

Cette prévalence s'explique aussi par les conditions posées à la régularisation des mineurs non accompagnés qui atteignent leur majorité.

Le titre de séjour Vie privée et familiale, le plus sécurisant, est octroyé au-delà d'autres critères, en fonction du « caractère réel et sérieux du suivi d'une formation », il est privilégié pour les mineurs ayant été confiés à l'ASE avant l'âge de 16 ans. Il peut s'agir d'une formation scolaire générale ou professionnelle ou d'une formation professionnalisante (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation), mais de simples cours de FLE sont souvent insuffisants.

L'un des critères posés pour obtenir un titre de séjour « salarié », qui est délivré à titre discrétionnaire par la préfecture pour les jeunes ayant été pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance après 16 ans (demande d'Admission Exceptionnelle au Séjour – AES), est de « justifier suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation ». Selon InfoMIE, « il peut apparaître des disparités entre les départements sur l'opportunité de l'octroi d'un titre de séjour salarié selon la nature de la formation. »

« M., passionné par la littérature, le français et la philosophie, a été scolarisé de nombreuses années en Guinée. Excellent élève en France également, il avait le souhait d'intégrer une université pour continuer d'apprendre les matières littéraires. Il ne souhaitait pas s'orienter vers une formation professionnelle et aspirer à des études longues. Malheureusement, la voie de régularisation la plus sécurisante au vu de son parcours était la régularisation par la voie scolaire. M. a donc choisi une formation professionnelle par défaut, pour pouvoir justifier de 6 mois de CAP à sa majorité. »

Exemple de situation d'un mineur accompagné par l'association Droit à l'école.

⁸⁹ • CAA Nantes, 7 avril 2015, N°14NT01749 ou encore TA Lyon, 8ème chambre, 21 janvier 2015, n°1408474.



Le critère tenant à la durée de la formation destinée à apporter une qualification professionnelle établie à 6 mois est également décisif. Compte tenu des délais importants constatés (voir parties précédentes) pour accéder à une protection, être orienté vers un lieu de prise en charge définitif, faire l'objet d'un test de positionnement, se remettre à niveau le cas échéant, obtenir la formation puis trouver un employeur et se voir autoriser à travailler, relève souvent d'**une course contre la montre** pour les mineurs confiés entre 16 et 18 ans.

Pour les jeunes pris en charge à 17 ans et six mois, il devient mathématiquement impossible de satisfaire à cette condition dans les délais impartis. Elle a en outre pour conséquence de ne pas permettre de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant en toute circonstance. En effet, dans les cas où les jeunes sont pris par le temps, les équipes éducatives en viennent parfois à leur recommander **d'accepter des orientations qui ne leur plaisent ou ne leur conviennent pas, de crainte que la demande de titre de séjour à la majorité n'aboutisse pas.**

De plus, cette condition renforce la situation de dépendance dans laquelle se trouvent les jeunes qui ont choisi (ou ont été orientés) vers la voie de l'apprentissage vis-à-vis de l'employeur. Or, face à certains employeurs malveillants qui peuvent

avoir des pratiques abusives au regard du droit du travail, il devient particulièrement difficile pour un jeune étranger de faire valoir ses droits lorsque son droit au séjour dépend de son contrat d'apprentissage.

Selon les professionnels rencontrés par Lisa Carayon, Julie Mattuisi et Arthur Vuattoux, « *les jeunes MNA sont très résilients dans leur activité professionnelle, acceptant davantage la difficulté que les autres jeunes* », les auteurs justifiant ce constat « sans doute lié au risque, lors de leurs apprentissages, de ne pas se voir régulariser en cas d'arrêt précoce de leur contrat. »

Enfin la carte de séjour « étudiant » est établie pour le jeune qui « *suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France.* » Cependant cette carte de séjour est peu sécurisante, difficile à renouveler, elle ne permet de travailler que de façon limitée et perd sa validité à la fin des études. Elle est également liée à un large pouvoir d'appréciation du préfet.



3. L'effectivité du droit à l'éducation des MNA en France : constats et recommandations

Le rapport parlementaire Doineau⁹⁰ indique que « *l'inscription dans un parcours court ou professionnalisant ne doit en aucun cas se faire à l'encontre du désir du mineur. Lorsque le bilan scolaire autorise la poursuite d'études longues dans les filières générales, voire supérieures, le choix doit pouvoir lui en être laissé sans qu'il n'obère ses chances de régularisation.* » Les sénateurs « *déplorent que soit parfois interprété trop strictement le caractère professionnel de la formation suivie. Ils considèrent qu'arrivé au terme d'un cursus d'enseignement général, le jeune majeur doit pouvoir faire valoir son désir de poursuivre des études supérieures en appui à sa demande de titre* » et ont proposé de modifier le CESEDA en ce sens.

« S. souhaitait se former au métier de maïeuticien. Les études permettant d'exercer cette profession étant longues (5 ans) et soumises à l'obtention d'un baccalauréat général, S. a dû repenser son projet professionnel afin de ne pas mettre en péril sa régularisation à la majorité. Il s'est orienté vers un CAP Industries chimiques, diplôme en deux ans qui sécurise sa demande de titre de séjour. »

Exemple de situation d'un mineur accompagné par l'association Droit à l'école.

Une situation administrative générant des ruptures dans la continuité du parcours de professionnalisation

L'obtention d'un titre de séjour s'inscrit dans un long processus qui débute bien avant la majorité. Il s'agit pour les jeunes approchant l'âge de 18 ans d'être accompagnés dans la reconstitution

de leur état civil et dans la préparation de leur demande de régularisation. Cet accompagnement est proposé de manière très inégale en fonction des territoires. Certains services de l'ASE des départements ou du secteur associatif habilité ont cependant recruté des ETP de juristes afin d'assurer cet accompagnement juridique, ce qui constitue une bonne pratique.

Il n'existe pas de données fiables sur le nombre d'ex-MNA qui obtiennent des titres de séjour, mais on constate un écart important entre le nombre de jeunes orientés vers l'Aide Sociale à l'Enfance et, deux à trois ans plus tard, le nombre de ceux qui forment une demande de titre de séjour. Ainsi, alors que 33 985 mineurs non accompagnés ont été orientés sur l'ensemble des années 2014 à 2017, 18 918 demandes de titres de séjour émanant d'ex-MNA ont été déposées en préfecture de 2016 à 2019.

Il ressort des données produites par la direction générale des étrangers en France (DGEF)⁹¹ qu'une fois déposées, les premières demandes de titre de séjour sont souvent approuvées. Sur 6 026 demandes de titres de séjour déposées pour l'année 2019, on constatait **un taux d'approbation d'environ 93 %**.

Ce chiffre ne prend cependant pas en compte la situation de jeunes qui ne demandent pas immédiatement de titre de séjour à l'issue de leur prise en charge, ni les demandes de renouvellement ou de changements de titres.

La Cimade⁹² a recueilli de nombreuses situations de ruptures de droits ayant des conséquences importantes pour les jeunes majeurs liées aux critères restrictifs d'accès au séjour mais également à l'interprétation qu'en font les préfectures. La mobilisation récente « des patrons solidaires » et des associations a mis en lumière la situation de jeunes majeurs (ex-MNA) n'étant pas régularisés et faisant l'objet d'obligations de quitter le territoire français alors même qu'ils étaient en cours d'apprentissage.⁹³

La situation d'un jeune anciennement pris en charge en tant que MNA, désigné meilleur apprenti de France mais n'ayant pas pu – de prime abord – participer à la cérémonie au Sénat au cours de laquelle il devait recevoir sa médaille en raison de sa situation irrégulière a également été révélatrice.

91 • Voir rapport d'information du Sénat du 29 septembre 2021.

92 • <https://www.lacimade.org/protegeons-les-jeunes-en-danger-avec-un-titre-de-sejour-stable-et-perenne/>

93 • Voir la situation de Mamadou Sacko dans l'Isère ou de Laye Traoré à Besançon, soutenu par son patron Boulanger Stéphane Ravacley ayant fait une grève de la faim.

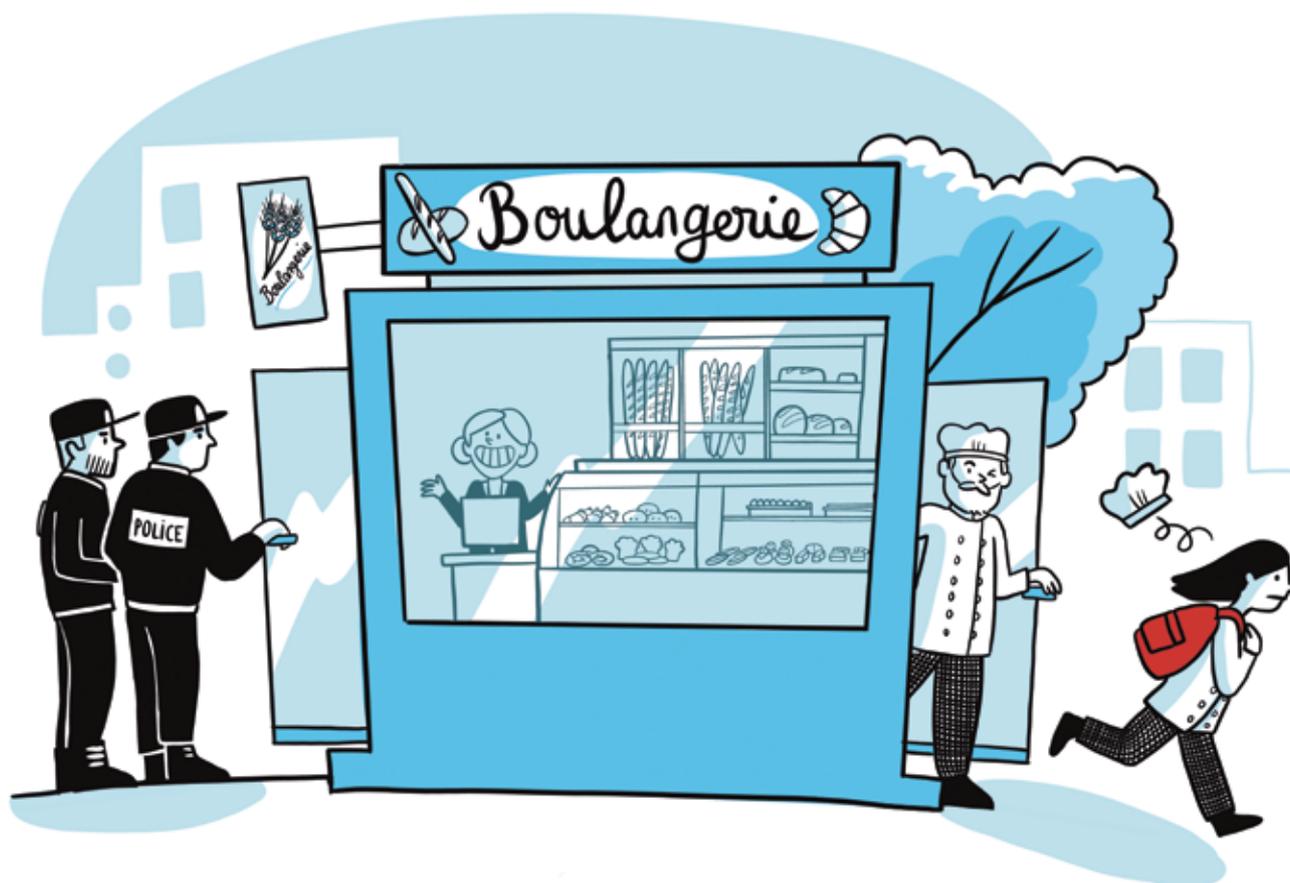
90 • Rapport d'information de Mme Élisabeth DOINEAU et M. Jean-Pierre GODEFROY, fait au nom de la commission des affaires sociales n° 598 (2016-2017) – 28 juin 2017.

Par ailleurs, **les mineurs non accompagnés peuvent faire l'objet de refus de d'autorisation provisoire de travail de manière injustifiée.** En vertu de l'article L. 5221-5 du Code du travail qui dispose que l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, les mineurs non accompagnés qui souhaitent entrer en apprentissage ou en professionnalisation peuvent obtenir une autorisation de travail sur simple demande. Cette position a été récemment confirmée par une ordonnance du Conseil d'État, en date du 15 février 2017. Cependant, les associations constatent des pratiques de refus de délivrance des autorisations provisoires de travail par les préfectures sans que ces derniers soient justifiés.

- L'UNICEF France recommande de repenser les conditions de délivrance des titres de séjour pour les jeunes majeurs ayant été confiés durant leur minorité à l'Aide Sociale à l'Enfance afin de permettre leur insertion durable en France après 18 ans mais également d'éviter que l'anticipation de leur régularisation ne les contraignent à des orientations contraintes dans des filières professionnelles ou des formations courtes, en contradiction avec le projet défini avec eux par l'équipe éducative.

- Un titre de séjour vie privée et vie familiale doit être délivré de plein droit, quel que soit l'âge de prise en charge et sans autre condition que d'avoir bénéficié d'une mesure de protection de l'enfance.

- Un récépissé autorisant à travailler doit être remis dès le dépôt du dossier dans l'attente de l'instruction.



DÉPART

MINEUR NON IDENTIFIÉ
par les services de protection

NON SCOLARISATION
lors de la phase d'évaluation de la minorité

REFUS DU DÉPARTEMENT
non admission à l'aide sociale à l'enfance

NON SCOLARISATION
lors de la phase de recours

← RETOUR CASE PRÉCÉDENTE 📍 PASSEZ VOTRE TOUR ⚖️ SAISISSEZ LE JUGE 📍 PASSEZ VOTRE TOUR

ATTENTE D'AFFECTATION
dans un établissement

ATTENTE D'ÉVALUATION
par le CASNAV

REFUS DU DÉPARTEMENT
de scolariser les mineurs qui leur sont confiés

DÉFAUT DE PRISE EN CHARGE
malgré une décision du juge

ORIENTATION NATIONALE

📍 PASSEZ VOTRE TOUR 📍 PASSEZ VOTRE TOUR RETOUR CASE PRÉCÉDENTE → 🎲 TIREZ LES DÉS

Délai +++
LÂISSEZ PASSER 3 TOURS



**RÉGULARISATION
+ MÉTIER OU ÉTUDES
CHOISIS!**



**PRÉVALENCE DES
ORIENTATIONS VERS
LES FILIÈRES PROFESSIONNELLES**



**PRISE EN CHARGE
AU RABAIS**



**CONTRAINTES
DU MARCHÉ
DE L'EMPLOI**



**ABSENCE
DE TUTELLE**



**ORIENTATION
CONTRARIÉE**



**CONDITIONS DE
RÉGULARISATION
LIMITATIVES**



**UPE 2 A
DE QUALITÉ
VARIABLE**



**ACCOMPAGNEMENT
DE LA SCOLARITÉ
PERFECTIBLE**



**RUPTURE EN CAS
D'OQTF**



UNICEF France
Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
3 rue Duguay Trouin 75006 PARIS
www.unicef.fr et www.myunicef.fr